JOURNAL OFFICIEL

DE LA

UBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURIT

EMENTS ET RECUEILS ANNUELS

	'UN AN
	600 UM
auritanie	800 UM
ance ex-communauté tres pays	1 000 UM
D'après le nombre de pages et	les frois
i.	
tels de lois et règlements : 600 l i en sus).	UM (frais

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ها	ligne	(hauteur	8	points)	 20	UN

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

annonces doivent stre remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

	Ordonnance n° 80-133 complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 portant institution d'une cour spéciale de justice	257
0	Ordonnance nº 80-134 portant ratification de convention de prêt et d'aide signée le 26 octobre 1979 entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak	258
	Ordonnance n° 80-135 portant ratification de la convention de coopération économique et technique	258
30	Ordomance nº 80-136 autorisant la ratifica- tion du protocole d'accord mauritano- irakien de coopération et d'assistance signé le 20 mai 1980 à Baghdad	258
30	Ordonnance n° 80-140 portant ratification de l'accord de crédit entre la République isla- mique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique	258
30	Ordonnance n° 80-141 autorisant la ratifica- tion de l'accord de crédit d'action spéciale passé entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement	259
30	Ordonnance n° 80-142 portant ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique	261

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

tes réglementaires :

980	Décret nº 80-042 fixant les conditions de recru-
	tement et de rémunération des personnels
	du commissariat à l'aide alimentaire

	2 juin 1980	Décret n° 52-80 créant une direction du	
	and the second	matériel	262
	9 juin 1980	Décret n° 55-80 complétant le décret n° 45-79	
ł	100	du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de	
		la Présidence du gouvernement	262

	٠.,	Actes	divers :	en de la companya de La companya de la co	
5				Arrêté nº R-54 portant création d'une caisse d'avance à la Présidence du gouvernement (cabinet militaire)	262
6	juin	1980	:	Décret n° 58-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement	263
25	juin	1980	* * * * * * * *	Décret nº 75-D-80 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	263
				Décret nº 76-D-80 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	263

Ministère de la Défense nationale :

Actes	divers:	
	Décret n° 53-80 portant nomination d'officiers de réserve au grade de sous-lieutenant	
1	d'active de l'Armée nationale	263
25 juin 1980	Décret n° 60-80 portant nomination d'élève- officier au grade de sous-lieutenant de	
	l'armée de l'Air	263

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information :

Actes divers:

262

20 juin 1980	Arrête n° 398 portant nomination d'un chef	
S 4 2	de service des programmes en français de	
	Radio-Mauritanie	264

28 avril 1980	Décret n° 40-80 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son départe- ment	266	28 avril	1980	Décret n° 41-80 fixant les attributions ministre de l'Economie et des Finance l'organisation de l'administration cent de son département
Actes réglem	entaires :		,	Actes réglemen	ntaires :
Ministère de l'I	ntérieur :	-	Minis	tère de l'Ec	onomie et des Finances :
12 juin 1980	Arrêté n° 382 portant agrément d'un avocat- défenseur	266	25 juin	1980	Décision n° 1257 portant assignation à dence obligatoire
6 juin 1980	Décret nº 54-80 portant maintien de certains cadis atteints par la limite d'âge	266	25 juin	1980	Décision nº 1256 portant assignation à dence obligatoire
2 juin 1980	Arrèté n° 51-80 portant renouvellement du détachement d'un cadi	266	25 juin	1980	Décision n° 1255 portant assignation à dence obligatoire
30 mai 1980	Arrêté n° 376 portant rectificatif de l'arrêté n° 243 du 4 avril 1980 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1980	266	25 juin	1980	dence obligatoire Décision n° 1254 portant assignation à dence obligatoire
30: 1000	n° 243 du 9 avril 1980 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1980	266	25 juin	1980	dence obligatoire
30 mai 1980	lih	265	25 juin	1980	dence obligatoire
	rimaire d'un cadi				dence obligatoire
30 mai 1980	Arrêté n° 373 portant délégation à titre inté-		_		dence obligatoire
Actes divers					dence obligatoire
	de recherches islamiques	265			dence obligatoire
19 juin 1980	Arrêté n° R-59 portant organisation du stage pédagogique destiné aux professeurs devant enseigner à l'Institut supérieur d'études et		25 inin	1980 .	ment d'élèves-agents de police arabis et francisants Décision n° 1247 portant assignation à
1700	310 du 27 octobre 1975 fixant le taux des indemnités de fonction allouées aux magistrats et cadis	265	21 juin	1980	Arrêté n° R-60 portant modification l'arrêté n° R-38 du 23 avril 1980 por ouverture d'un concours pour le reci
19 iuin 1980	teur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire	265	18 juin	1980	du District Arrêté n° 388 mettant un agent de polic disponibilité
9 juin 1980	Décret n° 80-113 portant attribution des avantages et prestations en nature à l'inspec-	201	16 juin	1980	Décision nº 1136 portant nomination du missaire de police du 4º arrondisser
	certaines dispositions du décret n° 79-332 du 24 novembre 1979 portant organisation de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	264			de police
•	Décret nº 80-094 bis portant modification de		-		à exploiter le bar « Nuit et Jour » s Nouadhibou
Actes régleme	entaires *		-		missaire de police du wharf Arrêté n° 386 autorisant Mme Binetou K
Ministère de la	Justice et des Affaires islamiques :				Décision n° 1081 portant expulsion d'un sortissant sénégalais
					Décision nº 1001 mettant à la disposition payeur du district la somme de 1,00 d'UM
20 juin 1980	Arrêté nº 402 portant nomination d'un chef de service des relations publiques de Radio- Mauritanie	264			Arrêté n° 355 portant nomination d'un seiller technique
	de section des programmes culturels et scientifiques de Radio-Mauritanie	264	27 mai	1980	Arrêté n° 354 portant acceptation de de sion de trois gardes nationaux
·	Arrêté nº 400 portant nomination d'un rédac- teur en chef du journal parlé en arabe Arrêté nº 401 portant nomination d'un chef	264	27 mai	1980	d'un brigadier-chef de police Arrêté n° 353 portant mise à la retrait cinq gardes nationaux
20 Julius 1000	de service des programmes en arabe de Radio-Mauritanie	264	3 mai	1980	Arrêté nº 377 mettant fin à la dispos
20 juin 1980	Arrêté n° 399 portant nomination d'un chef			Actes divers :	

0	Décret nº 80-088 fixant les conditions de sup- pression du droit à la rémunération et aux avantages sociaux des personnels perma- nents de l'Etat, des collectivités et éta- direction des Douanes	276		divers .	Décision nº 1025 portant affectation de cer- tains fonctionnaires des T.P.	282
30	Arrêté n° R-53 fixant l'organisation de la blissements publics	276	Ministère	de l'Ir	ndustrie, des Mines et du Commerce :	
es divers :					addition and a minor of the commence .	
es aivers :			Actes	réglem	entaires :	
30 ;	Arrêté nº 322 portant virement de crédits d'article à article	277	25 '3 1000		75.4	
30	Arrêté n° R-50 créant le bureau des douanes de Nouadhibou-Pêches		25 avril 1980		Décret nº 80-080 modifiant le décret nº 75-187 du 6 juin 1975 portant création et organisation de la S.N.C.	282
	Décret nº 80-052 portant affectation d'une aide de la Conférence islamique pour la construction d'un orphelinat	278	24 mai 1980		sident, des vice-présidents et des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre	202
80	Décision n° 1052 allouant une subvention à l'Ensemble national artistique de la jeunesse	278	9 juin 1980		de commerce, d'industrie et d'agriculture Décret n° 80-119 modifiant les dispositions de l'article 6 du décret n° 75-264 du 12 août	
80	Arrêté n° 384 portant nomination d'un receveur des Domaines	278	9 juin 1980		1975 portant création de la SONICOB Décret n° 80-120 portant application de l'or-	283
08	Décision nº 1138 accordant une subvention à l'Office mauritanien des céréales	278			donnance n° 80-020 du 25 janvier 1980 ren- dant obligatoire l'assurance des importa- tions de marchandises ou facultés à l'im-	
180	Arrêté n° R-58 portant création d'une régie d'avance pour règlement de frais de transport	278			portation	284
980	Décret n° 59-80 portant mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire	279	Actes	divers :		
980,	Arrêté nº 404 approuvant un acte de cession de terrain à Rosso	279	20 juin 1980		Décision nº 1218 portant attribution de la	
980	Décision n° 1223 portant virement en contrepartie à la SONADER	279			carte d'importateur-exportateur, exercice	
980	Arrêté nº R-63 portant création d'une caisse de menues dépenses	279				
980	Arrêté nº R-64 autorisant un virement de crédits d'article à article	279	Ministère	du Dé	iveloppement rural :	
	Y.		Actes	régleme	entaires :	
re des Pê	ches et de l'Economie maritime :		25 avril 1980		Décret n° 80-081 modifiant le décret n° 172 du 9 décembre 1978 portant création et	
			÷		organisation d'un établissement public dé- nommé Ecole nationale de formation et de	
tes divers :					vulgarisation agricoles de Kaédi	285
980	Arrêté n° R-56 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature	279	Actes	divers :		
£			25 avril 1980		Décret nº 80-082 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la	
iro de l'Ec	uipement et des Transports :				SONADER	286
ne de i Lu	imperient et des Transports :					
ites réglemen			Ministère Télécomm		Culture, de l'Information et des ons :	
	Décret n° 80-104 modifiant et complétant le		.·			
	décret n° 62-143 du 5 juillet 1962 portant réglementation en matière d'immatricula- tion de véhicules	79n		-	entaires:	
(980	Décret n° 80-129 portant modification du décret n° 75-170 du 23 mai 1975 portant création et organisation de la SONELEC		18 avril 1980		Décret n° 80-072 bis portant modification de l'article 4 du décret n° 31 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Radio-Mauritanie	286

		1		
25 avril 1980	Décret n° 80-083 modifiant et complétant le décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scien- tifique	287	30 mai 1980	Arrêté n° 366 portant additif à l'ar du 26 décembre 1979 portant ad concours d'entrée à l'Ecole régic météorologie de Dakar
Actes divers :			30 mai 1980	Arrêté nº 369 portant liste des admis aux concours direct et prod'entrée au cycle B du Centre r formation des cadres de la Jeune Sports
24 mai 1980	Arrêté n° R-51 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature	287	30 mai 1980	Arrêté n° 372 portant nomination obre du conseil des études et des l'E.N.A.
	et portant dolegation de signature	201	19 juin 1980	Arrêté nº 390 portant titularisation professeurs licenciés stagiaires .
Ministère de la et de la Formation	Fonction publique on des cadres :		Ministère de l'Es	
	•		Ministere de l'Er	iseignement fondamental et se
Actes régleme	entaires :		Actes divers :	
18 avril 1980	Décret n° 80-071 modifiant le décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 fixant les conditions d'ad-		13 juillet 1979	Arrêté n° 333 mettant un fonctior disponibilité
	mission et l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure	287	13 juillet 1979	Arrêté n° 334 portant réintégrat fonctionnaire
Actes divers.			27 août 1979	Arrêté nº 400 portant suspension d tionnaire
			12 septembre 1979	Arrêté nº 442 portant régularisat détachement
21 mars 1980	Décret n° 80-045 portant nomination du pré- sident et des membres du Conseil d'admi- nistration de l'E.N.A.	288	15 septembre 1979	Arrêté n° 444 portant révocation d' tionnaire
2 avril 1980	Arrêté nº R-31 portant ouverture d'un con- cours de recrutement pour la première année du Lycée technique de Nouakchott, session 1980	288	27 octobre 1979	Arrêté nº 546 portant nomination crisation de certains fonctionnaires seignement fondamental dans le coinstituteurs
22 avril 1980	sion des examens du certificat d'aptitude		17 novembre 1979.	Arrêté nº 580 portant réintégratic fonctionnaire ,
10 1000	professionnelle pour les professions à caractère industriel	289	19 novembre 1979.	Arrêté n° 583 portant cessation de d'un fonctionnaire
19 mai 1980	Arrêté nº R-44 portant organisation de l'examen de brevet de technicien, option secrétariat, session juin 1980	293	30 novembre 1979.	Arrêté nº 607 portant détacheme fonctionnaire
19 mai 1980	Arrêté n° R-45 portant organisation de l'examen du C.A.P. d'employé de bureau, ses-			Arrêté n° 642 portant révocation d'i tionnaire
19 mai 1980	sion de juin 1980		17 décembre 1979.	Arrêté n° 593 portant détachemer fonctionnaire
19 mai 1980	d'enseignement familial, session juin 1980 Arrêté n° R-47 portant organisation de l'exa-	295	17 décembre 1979.	Arrêté n° 594 portant détachemer fonctionnaire
	men de brevet de technicien, option comptabilité, session juin 1980	296	21 décembre 1979.	Arrêté nº 651 portant détachemen enseignant
19 mai 1980	Arrêté n° 319 portant réintégration d'un fonctionnaire	296	26 décembre 1979.	Arrêté n° 676 portant nomination et risation d'un fonctionnaire
21 mai 1980	Arrêté nº 329 portant titularisation d'un fonctionnaire	296	5 février 1980	Arrêté n° 72 mettant un fonctionna disponibilité
26 mai 1980	Arrêté nº 348 portant détachement d'un fonc- tionnaire	297	18 février 1980	Arrêté nº 77 portant cessation de fo d'un fonctionnaire
26 mai 1980	Arrêté nº 349 portant détachement d'un fonc- tionnaire	297	18 février 1980	Arrêté nº 78 portant détachement d'u tionnaire
26 mai 1980	Arrêté n° 350 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire	297	18 février 1980	Arrêté n° 79 portant réintégration d'un tionnaire
30 mai 1980	Arrêté nº 360 portant nomination et titula- risation d'un fonctionnaire	297	18 février 1980	Arrêté n° 80 portant nomination de c lers pédagogiques et directeurs rég
30 mai 1980	Arrêté n° 362 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire	2 97		Arrêté n° 81 portant cessation de fo d'un fonctionnaire
30 mai 1980	Arrêté n° 365 portant titularisation d'un pro- fesseur licencié stagiaire	297	18 février 1980	Arrêté nº 82 portant réintégration d'un tionnaire

			ļ	
980		Arrêt/: nº 155 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	304	Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :
.980		Arrêté nº 174 portant détachement d'un fonctionnaire	304	Actes réglementaires :
980	••••	Arrêté nº 175 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire	304	11 avril 1980 Décret n° 80-069 modifiant l'article 4 du
.980		Arrêté n° 212 portant nomination et affecta- tion de directeurs régionaux et inspecteurs	305	décret n° 74-063 du 29 mars 1974 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office national de la
980	*****	Arrêté nº 228 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	305	pharmacie »
980		Arrêté n° 230 portant nomination et titula- risation d'un fonctionnaire	305	Actes divers :
980		Arrêté n° 231 portant nomination et titula- risation d'un moniteur	305	2 mai 1980 Décret n° 80-091 portant nomination du pré-
980		Arrêté nº 235 portant nomination et titula- risation de certains fonctionnaires	305	sident et des membres du Conseil d'admi- nistration de l'Office national de la phar-
980	• • • • •	fonctionnaires	305	macie 308
980		Arrêté n° 238 portant détachement d'un fonctionnaire	306	Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat
980		Arrêté n° 253 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire	306	et du Tourisme :
980		nº 214 du 26 mai 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	306	Actes divers :
980		Arrété n° 237 portant rectificatif à l'arrêté n° 546 du 27 octobre 1979 portant nomina- tion et titularisation de certains fonction- naires de l'enseignement fondamental dans le corps des instituteurs	306	6 juin 1980 Décision nº 1078 portant nomination de M. Habib N'Diaye, employé administratií 308
		Arrêté nº 275 portant réintégration d'un fonc- tionnaire	306	District de Nouakchott :
.980		Arrêté nº 276 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire	306	District de Nouakeriott .
.980		Arrêté n° 277 portant détachement d'un fonctionnaire	306	ACTES REGLEMENTAIRES :
		Arrêté n° 288 portant détachement d'un fonc- tionnaire	306	29 avril 1980 Arrêté n° 3 interdisant les meetings, cortèges, manifestations sur la voie publique et dans
		d'un fonctionnaire	307	les lieux publics sur toute l'étendue du territoire du District
		tionnaire	307	
		fonctionnaire Arrêté n° 379 portant additif à l'arrêté n° 609	307	III. — TEXTES PUBLIÉS
		du 3 décembre 1979 fixant la liste des can- didats admis au concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, session 1979-1980	307	A TITRE D'INFORMATION
1980		Arrêté n° 388 portant exclusion de certains élèves-maîtres de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott		IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

VNANCE nº 80-133 du 25 juin 1980 complétant l'ar-: 3 de l'ordonnance nº 3 du 14 septembre 1978 portant itution d'une Cour spéciale de justice.

Comité militaire de salut national a délibéré et adopté; Président du Comité militaire de salut national, chef at et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont ur suit:

- Article Premier. L'article 3 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 portant institution d'une Cour spéciale de justice est complété ainsi qu'il suit :
- 4º de toute violation de la Constitution, trahison et tous autres crimes et délits commis par le chef de l'Etat et les membres du gouvernement du régime déchu le 10 juillet 1978.

Dans ce cas, la Cour spéciale de justice est souveraine dans l'appréciation de la peine à appliquer.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 80-134 du 25 juin 1980 portant ratification de la convention de prêt et d'aide signée le 26 octobre 1979 entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de prêt et d'aide signée le 26 octobre 1979 entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak à Nouakchott.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 80-135 du 25 juin 1980 portant ratification de la convention de coopération économique et technique.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de coopération économique et technique signée le 26 octobre 1979 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 80-136 du 25 juin 1980 autorisa cation du protocole d'accord mauritano-irakier ration et d'assistance signé le 20 mai 1980 à B

Le Comité militaire de salut national a délibéré

Le Président du Comité militaire de salut nat de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordon la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité r salut national, chef de l'Etat et du gouvernemen risé à ratifier le protocole d'accord de coopératior tance signé le 20 mai 1980 à Baghdad entre le goi de la République islamique de Mauritanie et le goi de la République d'Irak.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publ la procédure d'urgence et exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut nation Le Président:

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ou

ORDONNANCE n° 80-140 du 25 juin 1980 portant de l'accord de crédit entre la République de Mauritanie et la Caisse centrale de c économique.

Le Comité militaire de salut national a délibéré

Le Président du Comité militaire de salut nat de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordon la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de a montant de 1 400 000 F relatif au projet d'irrigati région de Boghé, signé le 24 novembre 1979 à l'entre la République islamique de Mauritanie et centrale de coopération économique.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publi la procédure d'urgence et exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut natione

Le Président:

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould

VANCE nº 80-141 du 25 juin 1980 autorisant la ratifii de l'accord de crédit d'action spéciale 47 passé la République islamique de Mauritanie et l'Asson internationale de développement.

mité militaire de salut national a délibéré et adopté;

ésident du Comité militaire de salut national, chef : et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont : suit :

LE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de tional, chef de l'Etat et du gouvernement, est autoatifier l'accord de crédit d'action spéciale 47 et ses signés à Washington, le 4 février 1980, par le reprédu gouvernement de la République islamique de nie, d'une part, et l'Association internationale de pement, d'autre part, relatif au Projet d'assistance le à la SONADER et portant sur un prêt de 1,5 mildollars U.S.

2. — La présente ordonnance sera publiée suivant dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

ait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ACCORD

ord, en date du 4 février 1980, entre l'Association interle de développement agissant en qualité d'adminisdu compte d'action spéciale établi au moyen de utions versées par les Etats membres de la Commuconomique européenne (ci-après dénommée l'Adminis-) et la Société nationale pour le développement rural s dénommée la SONADER).

ndu que, par un accord de crédit de développement du 8 avril 1977, conclu entre la République islamique ritanie (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Assointernationale de développement (ci-après dénommée lation), l'Association a accepté de mettre à la dispode l'Empruteur un montant en monnaies diverses ent à trois millions cinq cent mille dollars (\$ 3 500 000), nditions qui sont stipulées dans l'accord de crédit de pement;

mdu que, par un accord de crédit d'action spéciale en ce jour (ci-après dénommé l'Accord de crédit d'action e) conclu entre l'Emprunteur et l'Administrateur, nistrateur a accepté d'accorder à l'Emprunteur un d'action spéciale (ci-après dénommé le Crédit d'action e) aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord dit d'action spéciale, à la condition toutefois que la DER accepte d'honorer à l'égard de l'Administrateur les ions stipulées ci-après;

Attendu que, par un accord de prêt subsidiaire qui doit être conclu entre l'Emprunteur et la SONADER, les fonds provenant du Crédit d'action spéciale qui fait l'objet de crédit d'action spéciale seront mis à la disposition de la SONADER aux conditions stipulées dans ledit accord; et

Attendu que la SONADER, eu égard à l'Accord de crédit d'action spéciale conclu entre l'Administrateur et l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées ci-dessous;

Par ces motifs, les parties au présent accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Section 1.01. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans le préambule du présent accord et dans les conditions générales (telles qu'elles sont définies) ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent accord, les significations figurant dans ledit préambule du présent accord et dans lesdites conditions générales.

ARTICLE II

EXÉCUTION DU PROJET

Section 2.01. La SONADER exécute le projet décrit à l'annexe 2 de l'Accord de crédit d'action spéciale avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées.

Section 2.02. Pour aider la SONADER à exécuter le projet, la SONADER s'assure les services de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association et l'Administrateur.

Section 2.03. a) A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, les marchés de fournitures nécessaires au projet et qui doivent être financés au moyen du Crédit d'action spéciale font l'objet d'un appel à la concurrence locale lancé conformément aux procédures de passation des marchés de l'Emprunteur applicables à la SONADER, qui doivent être jugées satisfaisantes par l'Administrateur.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) de la présente section, les fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 10 000 dollars peuvent être acquises après consultation des fournisseurs sur le plan national; il est entendu, cependant, que le montant global des fournitures qui seront ainsi achetées ne doit pas dépasser la contre-valeur de 50 000 dollars.

Section 2.04. a) La SONADER s'engage à assurer ou à prendre toute disposition nécessaire pour faire assurer les fournitures importées qui doivent être financées au moyen du Crédit d'action spéciale qui lui est rétrocédé par l'Emprunteur contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation; toute indemnité due au

2

titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par la SONADER pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

b) A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, la SONADER veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Crédit d'action spéciale qui lui est rétrocédé par l'Emprunteur soient affectés exclusivement à l'exécution du projet.

Section 2.05. a) Les dispositions et procédures adoptées pour choisir les biens et les services et déterminer leur utilisation dans le cadre du projet, superviser et orienter les travaux des consultants et modifier, le cas échéant, le mandat ou les conditions d'emploi desdits consultants doivent être jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et l'Administrateur.

- b) L'Emprunteur prend toutes mesures raisonnables pour faciliter la prestation des services des consultants dans le cadre du projet et leur fournit tous les renseignements utiles pour le projet.
- c) La SONADER n'amende ni n'écarte aucune des conditions d'emploi des consultants travaillant à toute partie du projet, n'accorde aucune prolongation importante de leur contact ni n'approuve aucun contact ou aucune modification desdits contrats, ni n'accepte aucun remplacement du personnel desdits consultants, sans accord préalable entre la SONADER et l'Administrateur. Si la SONADER se propose de suspendre les paiements prévus dans tout contrat signé avec lesdits consultants ou de résilier l'un quelconque desdits contrats, elle informe l'Administrateur dans les meilleurs délais de cette intention.
- d) La SONADER fournit à l'Administrateur pour approbation, le 31 juillet 1980 au plus tard ou à toute date ultérieure convenue par l'Administrateur et la SONADER, un plan d'ensemble relatif à la formation et à l'attribution de bourses d'études prévues à la partie C du projet.

Section 2.06. a) La SONADER fournit à l'Administrateur dans les meilleurs délais des exemplaires des rapports et documents établis par les consultants employés dans le cadre du projet avec tous les détails que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

- b) La SONADER et l'Administrateur procèdent de temps à autre à des échanges de vues sur l'évaluation et l'application des recommandations et autres conclusions contenues dans les documents mentionnés à l'alinéa a) de la présente section.
- c) La SONADER: i) tient les écritures nécessaires pour enregistrer et suivre la marche du projet (y compris son coût d'exécution et, le cas échéant, les avantages qui en découleront) et pour identifier les fournitures et services financés au moven du Crédit d'action spéciale et pour en justifier l'emploi dans le cadre du projet; ii) donne aux représentants accrédités de l'Administrateur toute possibilité de visiter les installations comprises dans le projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen du Crédit d'action spéciale et tous les documents et écritures y afférents; et iii) fournit périodiquement à l'Administrateur tous les renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander en ce qui concerne le projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen du Crédit d'action spéciale et les fournitures et services financés au moyen dudit crédit.

- d) La SONADER prépare et fournit à l'Admi dans les meilleurs délais après l'achèvement du dans tous les cas au plus tard six mois après clôture ou à toute date ultérieure convenue à ce la SONADER et l'Administrateur, un rapport aus et détaillé que l'Administrateur peut raisonnableme der portant sur l'exécution et les premières ac projet, son coût et les avantages en découlant ou découler, l'exécution par la SONADER et par trateur des obligations qui leur incombent respen vertu de l'accord de projet et la réalisation de du Crédit d'action spéciale.
- e) La SONADER donne aux représentants acc l'Administrateur toute possibilité de visiter tous pements, installations, chantiers, travaux, bâtime et matériels de la SONADER et d'examiner tous ments et écritures s'y rapportant.

Section 2.07. La SONADER s'acquitte ponctuel toutes les obligations qui lui incombent en vertu d de prêt subsidiaire. A moins que l'Administrateur vienne autrement, la SONADER ne prend ni ne laiss aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou l'Accord de prêt subsidiaire ou toute disposition tient ou d'y faire une dérogation.

Section 2.08. a) La SONADER procède, à la de l'Administrateur, à des échanges de vues avec trateur sur l'état d'avancement du projet, l'exéc obligations lui incombant en vertu du présent acc vertu de l'Accord de prêt subsidiaire ainsi que autre question se rapportant à l'objet du Crédi spéciale.

b) La SONADER informe l'Administrateur dans leurs délais de toute circonstance qui entrave ou ritraver l'exécution du projet, la réalisation des ob Crédit d'action spéciale ou l'exécution par la SON obligations lui incombant en vertu du présent en vertu de l'Accord de prêt subsidiaire.

ARTICLE III

GESTION ET EXPLOITATION DE LA SONADER

Section 3.01. La SONADER gère ses affaires, pli développement et maintient sa situation financière temps selon des méthodes administratives, financière coles et techniques appropriées sous la supervision de direction expérimentés et compétents.

Section 3.02. La SONADER s'assure auprès d' dignes de confiance ou prend d'autres disposition satisfaisantes par l'Administrateur en vue de s'assur tous risques et pour tous montants conformes commercial.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Section 4.01. La SONADER tient, conforméme pratiques comptables appropriées et systématiqueme quées, les écritures nécessaires pour enregistrer se tions et sa situation financière.

4.02. La SONADER: a) fait vérifier, conforméprincipes de vérification comptable généralement ystématiquement appliqués, ses comptes et états (bilans, comptes d'exploitation et de pertes et états y afférents) pour chaque exercice par des omptables indépendants jugés acceptables par ateur; b) fournit à l'Administrateur dans les lélais et, dans tous les cas, six mois au plus tard ôture de l'exercice auquel ils se rapportent, i) des ifiées conformes des états financiers vérifiés pour ice et ii) un rapport desdits reviseurs-comptables let et détaillé que l'Administrateur peut raisonnaemander: et c) fournit à l'Administrateur tous seignements concernant la comptabilité et les ciers de la SONADER et leur vérification que ateur peut raisonnablement demander.

ARTICLE V

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, TERMINAISON, ANNULATION ET SUSPENSION

5.01. Le présent accord entre en vigueur à la date l'Accord de crédit d'action spéciale entre en

5.02. a) Le présent accord et toutes les obligations nistrateur et de la SONADER qui y sont stipulées fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la à échoir : i) la date à laquelle l'Accord de crédit péciale prend fin conformément à ses dispositions ; date postérieure de 25 années à la date du présent

Accord de crédit d'action spéciale prend fin conforses dispositions avant la date spécifiée au paraii) de la présente section, l'Administrateur en SONADER dans les meilleurs délais.

1 5.03. Toutes les dispositions contenues dans le accord restent en vigueur nonobstant toute annususpension prononcée en vertu de l'Accord de ction spéciale.

ARTICLE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

2 6.01. Toute notification ou requête qu'il est nécespermis de faire en vertu du présent accord et de rd qu'envisagent de conclure les cocontractants ment au présent accord est formulée par écrit. tification ou requête est réputée avoir été dûment qu'elle est remise en mains propres, ou par lettre, ne, câblogramme, message télex ou radiogramme à à laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit dresse de ladite partie spécifiée ci-après ou à toute esse que ladite partie a notifiée à la partie formulant ation ou la requête. Les adresses ainsi spécifiées quées ci-dessous:

Pour l'Administrateur : Administrateur du compte d'action spéciale (Association internationale de développement), 1818 H Street, N.W., Washington, D.C., 20433, Etats-Unis. Adresse télégraphique : INDEVAS, Washington, D.C. Télex : 440098 (ITT), 248423 (PCA) ou 64145 (WUI).

Pour la SONADER: Société nationale pour le développement rural, B.P. 321, Nouakchott, Mauritanie. Télex: 807 MTN.

Section 6.02. Toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre et tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer en vertu du présent accord au nom de la SONADER peuvent être respectivement prise ou signé par son directeur ou toute (s) autre (s) personne (s) qu'il désigne par écrit ; la SONADER fournit à l'Administrateur les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute (s) personne (s) ainsi désignée (s) et des spécimens légalisés de la signature de ladite personne ou desdites personnes.

Section 6.03. Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

En foi de quoi, les parties au présent accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés à cet effet, ont fait signer le présent accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis ¹, les jours et ans que dessus.

ORDONNANCE nº 80-142 du 25 juin 1980 portant ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit d'un montant de 3 120 000 F, relatif au projet d'irrigation de la

^{1.} L'accord du projet a été signé dans son texte original en anglais.

Tamourt en Naaj signé le 24 novembre 1979 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 80-042 du 21 mars 1980 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des personnels du Commissariat à l'aide alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Les personnels non fonctionnaires du Commissariat à l'aide alimentaire sont engagés suivant décision du commissaire à l'aide alimentaire.

ART. 2. — La rémunération de ces personnels est fixée conformément aux barèmes des salaires prévus par la convention collective générale du 13 février 1974.

Outre la rémunération de base, le commissaire à l'aide alimentaire peut éventuellement attribuer des indemnités attachées à la fonction desdits personnels.

ART. 3. — Le commissaire à l'aide alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 52-80 du 2 juin 1980 créant une direction du matériel.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une direction du matériel rattachée à la présidence du gouvernement (secrétariat général) et dirigée par un directeur nommé par décret en Conseil des ministres.

Le directeur du matériel est assisté d'un directeu nommé dans les mêmes formes.

ART. 2. — La direction du matériel est chargestion du logement et de l'ameublement des agents conformément à la réglementation en vigueur, tenue de la comptabilité matière.

ART. 3. — La direction du matériel comprend:

- le service du logement :
- le service de l'ameublement;
- le service de la comptabilité matière.
- Le service du logement est chargé du recense logements appartenant à l'Etat ou conventionnés pa Ce service est également compétent pour tout ce qui l'attribution, la résiliation et l'entretien desdits loge
- Le service de l'ameublement est chargé de l'ac de la répartition et de la procédure de réforme du relevant de sa compétence.
- Le service de la comptabilité matière est cha tenue des documents et des livres relatifs à ladite bilité.
- ART. 4. Sont abrogées toutes dispositions ar contraires au présent décret.

ART. 5. — Le secrétaire général de la Présic gouvernement est chargé de l'exécution du préser qui prend effet à compter du 1er février 1980.

DECRET nº 55-80 du 9 juin 1980 complétant le décrei du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la Pi du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret nº 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la Présic gouvernement est complété ainsi qu'il suit :

« Le directeur de la Documentation est assisté d' teur adjoint nommé par décret. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à con ler janvier 1980.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº R-54 du 5 juin 1980 portant création d'u d'avance à la Présidence du gouvernement (cabinet i

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée à dence du gouvernement (cabinet militaire) pour l'entret fonctionnement de l'avion présidentiel.

e montant maximum de cette caisse est fixé à trois 1a (3 000 000 UM), renouvelable dans la limite des t imputable au budget de l'Etat, titre 03, chapitre 02, raphe 50.

Cette caisse d'avance est destinée à couvrir les s:

ant avion présidentiel; que trimestrielle:

nureau Veritas);

nel.

Le régisseur alimentera sa caisse de la totalité de 000). Cette somme sera déposée dans un compte t au nom du régisseur sous l'intitulé « Avion

qui seront émis en règlement des dépenses devront comporter une double signature : celle du régisseur cteur du cabinet militaire.

Les opérations de cette caisse seront justifiées au al chaque fois que les pièces de dépenses auront ant de l'avance.

ôture de l'exercice, le régisseur devra justifier l'utilids mis à sa disposition ou réserver au Trésor les

Le directeur du budget et des comptes et le trésorier hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution êté.

58-80 du 16 juin 1980 confiant au lieutenant-colonel 10u Mamadou l'expédition des affaires courantes 'absence du Président du Comité militaire de salut chef de l'Etat et du gouvernement.

'REMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, es affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Mamadou, membre du Comité militaire de salut istre conseiller auprès du Président.

- Le présent décret prend effet à compter du 16

75-D-80 du 25 juin 1980 portant élévation à titre nel dans l'ordre du Mérite national.

PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité Ificier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El auritani »:

: Gregory Kryza, ambassadeur des Etats-Unis.

DECRET nº 76-D-80 du 25 juin 1980 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani l' Mauritani » :

- M. Alioun Cisse, ambassadeur de la République du Sénégal.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 53-80 du 6 juin 1980 portant nomination d'officiers de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent sortant de l'E.M.I.A. sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1er juillet 1979.

- Mohamed El Moctar ould Soueid Ahmed, mle 77.218;
- Mohamed Cheikh ould El Hady, mle 76.461;
- Tourad ould Cheikh, mle 70.354; Lemrabott ould Sidi Bouna, mle 73.422;
- Félix Negri, mle 75.458;
- Mohamed ould Meguet, mle 77.216;
- Ethmane ould Kaza, mle 78.160;
- N'Baye N'Diaye Fall, mle 72.452; Sidi Mohamed ould Vaida, mle 77.404;
- Lebatt ould Mayouf, mle 77.353;
- Samba ould Bakar, mle 76.349; Soumare Hamidou, mle 74.589;
- Tourad ould Brahim, mle 76.364;
- Moctar ould Mohamed Mahmoud, mle 77.222; Bamba ould Baya, mle 75.451;
- Wone Abdoulaye, mle 76.415; Cheikh ould Chrouf, mle 75.454;
- Diamio Mamadou Soumare, mle 70.336;
- Kane Nango Bocar, mle 72.241;
- Diop Ibrahima, mle 68.120; Boye Alassane Harouna, mle 73.468;
- Mohamed ould Moussa, mle 78.184.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de

l'exécution du présent décret.

DECRET nº 60-80 du 25 juin 1980 portant nomination d'élèveofficier au grade de sous-lieutenant de l'armée de l'Air.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier d'active de l'Air, sortant de l'Ecole royale de l'Air du Maroc, dont le nom suit est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 19 juillet 1979:

- M. Ismail Kamara, mle 73.584.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 398 du 20 juin 1980 portant nomination d'un chef de service des programmes en français de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Coulibaly Souleymane, animateur des programmes, est nommé chef du service des programmes en français de Radio-Mauritanie, à compter du 1er mai 1980.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 399 du 20 juin 1980 portant nomination d'un chef de service des programmes en arabe de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Kaber ould Hassime, animateur des programmes, est nommé chef du service des programmes en arabe de Radio-Mauritanie, à compter du 1er janvier 1980.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 400 du 20 juin 1980 portant nomination d'un rédacteur en chef du journal parlé en arabe.

ARTICLE PREMIER. — M. Bedine ould Abidine, journaliste, est nommé rédacteur en chef du journal parlé en arabe de Radio-Mauritanie, à compter du 1er mai 1980.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 401 du 20 juin 1980 portant nomination d'un chef de section des programmes culturels et scientifiques de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Ould Bouke Mohamed Salem, écrivain journaliste, est nommé chef de section des programmes culturels et scientifiques de Radio-Mauritanie, à compter du 1er avril 1980.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieu res au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 402 du 20 juin 1980 portant nomination de service des relations publiques de Radio-Mauritan

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Hamoud, d est nommé chef du service des relations publiques Mauritanie, à compter du 13 juin 1980.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieur res au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 80-094 bis du 9 mai 1980 portant modifi certaines dispositions du décret nº 79-332 du 24 1 1979 portant organisation de l'Institut supérieur et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'artic décret nº 79-332 du 24 novembre 1979 portant org de l'Institut supérieur d'études et de recherches is est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les membres du corps professoral de l'Institu personnels chargés de la recherche sont recrutés sur après test dont les modalités sont arrêtées par le 1 de tutelle, parmi les oulemas jouissant d'une notorie tionnelle en matière d'enseignement originel et poss niveau de connaissance très élevé dans les disciplines spécialité. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 11 du n° 79-332 du 24 novembre 1979 précité sont abrogées

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affa miques est chargé de l'exécution du présent décret.

C nº 80-113 du 9 juin 1980 portant attribution des ages et prestations en nature à l'inspecteur général Administration judiciaire et pénitentiaire.

LE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 76-011 nvier 1976 susvisé, relatives à la gratuité de logement, mnité compensatrice de logement, le cas échéant, à de l'indemnité d'ameublement, de l'indemnité spéciale ment, et aux prestations en nature ou en espèces, plicables mutatis mutandis à l'inspecteur général ministration judiciaire et pénitentiaire dans les conditions que pour les fonctionnaires et agents de ppartenant au groupe II visé par l'article 3 dudit

- 2. L'inspecteur général de l'Administration judit pénitentiaire a également droit à une voiture de
- 3. Le ministre de la Justice et des Affaires islaet le ministre de l'Economie et des Finances sont , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence rend effet à compter de la date de prise de service itulaire de la fonction.

T nº 80-114 du 9 juin 1980 complétant le décret 5-310 du 27 octobre 1975 fixant le taux des indemnités onction allouées aux magistrats et cadis.

ccle Premier. — Les dispositions du décret n° 75-310 ctobre 1975 fixant le taux des indemnités de fonction 3 aux magistrats sont complétées comme suit en ce icerne le bénéfice desdites indemnités, et à compter ate de nomination aux nouveaux postes :

- 30 UM à l'inspecteur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.
- 30 UM au président du Tribunal spécial.
- 30 UM aux présidents de Chambre du Tribunal de première instance.
- . 2. Le ministre de la Justice et des Affaires islatet le ministre de l'Economie et des Finances sont s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du t décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

L'E n° R-59 du 19 juin 1980 portant organisation du 3e pédagogique destiné aux professeurs devant enseir à l'Institut supérieur d'études et de recherches miques.

ICLE PREMIER. — Les professeurs, recrutés pour disun enseignement à l'Institut supérieur d'études et de ches islamiques, doivent, avant de prendre service, suivre un stage de formation ou de recyclage pédagogique de deux semaines au moins, organisé dans le cadre de l'Institut.

- ART. 2. Ce stage, qui doit se dérouler en trois étapes, comprend :
- a) un enseignement théorique axé essentiellement sur les théories fondamentales en pédagogie, en psychologie et en méthodologie;
- b) l'audition et la visualisation des leçons types données par des professeurs professionnels;
- c) des séances d'application pratique.
- ART. 3. Les cours théoriques et pratiques, dispensés au cours du stage, sont donnés par le directeur et le directeur adjoint de l'Institut.
- ART. 4. Les stagiaires sont soumis à un test d'évaluation final dont les résultats seront envoyés sous forme de rapport au ministère de tutelle.
- ART. 5. Le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 373 du 30 mai 1980 portant délégation à titre intérimaire d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh Ahmed, cadi de Guerrou, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du tribunal de cadi d'Aftout.

ART. 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la charge de l'Etat.

ARRETE nº 374 du 30 mai 1980 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Deddahi ould Abdellahi est nommé en qualité de mouslih à Choum, Région de l'Adrar, au titre de l'année 1980.

- ART. 2. L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payable sur crédits délégués à la perception d'Atar.
- ART. 3. La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, titre 08, article 07, paragraphe 50.

ARRETE nº 375 du 30 mai 1980 portant rectificatif de l'arrêté nº 243 du 9 avril 1980 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 243 du 9 avril 1980, portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1980, est modifié, en ce qui concerne la préfecture de Kankossa, comme suit :

Au lieu de : Khattri ould Segane, décédé, lire : Dahmane ould Taleb Mohamed.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARRETE nº 376 du 30 mai 1980 portant rectificatif de l'arrêté nº 243 du 4 avril 1980 portant nomination des assesseurs au titre de l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté nº 243 du 4 avril 1980, portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1980, est rectifié en ce qui concerne la préfecture de Zouératt, comme suit :

Au lieu de :

- Mohamed Fall ould Joumeid,
- Mohamed El Haded ould Khaled.

lire .

- Ebnou ould Nane.
- Malainine ould Maha.

ART. 2. - Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

DECRET nº 51-80 du 2 juin 1980 portant renouvellement du détachement d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période d'une année (1980), le détachement de M. Mohamed Mahmoud ould Sidina, cadi auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, pour être mis à la disposition du gouvernement d'Abu Dhahi

ART. 2. — Pendant la durée de son détachement, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le gouvernement d'Abu Dhabi.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 54-80 du 6 juin 1980 portant maintien de certains cadis atteints par la limite d'âge.

Article Premier. — Les cadis dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge le 1^{er} janvier 1980, sont maintenus en activité pour une période d'un an, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 79-141 du 28 juin 1979.

MM.

- Hamidoun ould Mohamed Fall;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Lahmed;
- Mohamed Abd Dayem ould Tlamid;
- Mohamedou ould Cheikh Ahmed;
 Mohamed El Hacen ould Nomane;
- Ahmed Salem ould Mohamed;
- Annied Salem outd Monamed;
 Isselmou ould Monamed Ahid;
- Biye ould Souleymane;
- Limam ould Cherif;
- Mohamed Lemine ould Cheikh El Benany;
- Ahmed ould Haki;
- Nagi ould Mohameda;
- Mohamed El Moustapha ould Cheikh Ahmed.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à com janvier 1980.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 382 du 12 juin 1980 portant agrément défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly Kamara, né en 1936 à I titulaire de la licence en droit, de nationalité maurite agréé en qualité d'avocat défenseur près de toutes les de la République islamique de Mauritanie avec résidenc chott.

ART. 2. — Il devra, avant d'entrer en fonction, pre la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décre du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 40-80 du 28 avril 1980 fixant les attrib ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'admi centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur es

- de l'administration générale et des affaires p notamment de l'organisation territoriale, des de l'état civil, du recensement, de la délivrance ficats de nationalité, des associations, des co traditionnelles, du contrôle des armes et muni
- de la police générale:
- du maintien et du rétablissement de l'ordre :
- de la sécurité publique;
- de la protection civile.

erce en outre la tutelle sur les Régions et sur le de Nouakchott.

2. — Le ministère de l'Intérieur comprend, outre tariat général :

conseillers techniques;

ttachés de cabinet;

rection chargée de l'inspection de l'administration toriale:

irection des Affaires politiques;

irection de l'Administration territoriale;

irection de la Tutelle régionale;

irection de la Protection civile;

pection de la Garde nationale;

irection générale de la Sûreté nationale;

ervice du Personnel;

ervice du Matériel;

ervice de la Traduction et des Archives.

- 3. Les conseillers techniques sont chargés de les affaires qui leur sont confiées par le ministre et ner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils insultés.
- . 4. La direction chargée de l'inspection de l'Admison territoriale est placée sous l'autorité d'un directeur end le titre d'inspecteur de l'Administration territo-

specteur de l'Administration territoriale est chargé nplir, à l'initiative du ministre de l'Intérieur, des is spéciales et spécifiques d'inspection concernant vement l'administration des Régions, des Départements Arrondissements.

. 5. — La direction des Affaires politiques est chargée : questions relatives aux élections, au mouvement des ulations, aux collectivités traditionnelles, aux associais, aux recensements administratifs, à l'état civil et à nationalité;

études sur les problèmes d'ordre politique.

direction des Affaires politiques comprend deux ser-

le service des collectivités traditionnelles; le service de l'état civil et de la nationalité.

Le service des collectivités traditionnelles est chargé : collectivités traditionnelles, notamment de la cheffetraditionnelle ;

suivre, en liaison avec les missions consulaires, toutes questions relatives au déplacement des populations, amment l'immigration et l'émigration;

suivre toutes les questions concernant les associations ; préparer les opérations relatives aux recensements et ϵ élections :

contrôle des armes et munitions.

Le service des collectivités traditionnelles comprend une division : la division des recensements, des élections, des associations et du contrôle des armes et munitions.

2. Le service de l'état civil et de la nationalité est chargé des questions relatives à l'état civil des personnes, aux recensements administratifs et à la délivrance des certificats de nationalité

Le service de l'état civil et de la nationalité comprend deux divisions : la division de l'état civil ; la division de la nationalité.

ART. 6. — La direction de l'Administration territoriale est chargée :

- de coordonner, de contrôler et de suivre l'activité des chefs des circonscriptions administratives : gouverneurs, préfets et chefs d'arrondissement;
- des questions frontalières;
- de la diffusion et de l'application, au niveau des Régions, des textes législatifs et réglementaires;
- de la préparation des conférences périodiques des gouverneurs de Région.

La direction de l'Administration territoriale comprend deux services :

- a) le service d'étude;
- b) le service des questions frontalières,
- 1. Le service d'étude est chargé:
- de centraliser et d'exploiter les rapports et documents émanant des circonscriptions administratives;
- de coordonner, de contrôler et de suivre l'activité des chefs des circonscriptions administratives;
- d'effectuer les liaisons, notamment épistolaires, avec les services des autres ministères pour les affaires qui les concernent et qui touchent l'Administration territoriale;
- de préparer les documents de synthèse concernant les circonscriptions administratives et d'assurer leur diffusion.

Le service d'étude comprend deux divisions : la division des correspondances administratives ; la division de la législation.

- 2. Le service des questions frontalières est chargé:
- de la centralisation et du suivi des litiges frontaliers en vue de leur règlement;
- de la tenue et de l'exploitation des cartes géographiques.

Le service des questions frontalières comprend deux divisions : la division du contentieux ; la division de la documentation.

ART. 7. — La direction de la Tutelle régionale est chargée de l'étude de toutes les questions relatives à la tutelle des Régions et du District en tant que collectivités territoriales décentralisées et de la préparation de tous les actes afférents à cette tutelle.

La direction de la Tutelle régionale comprend un service :

a) le service administratif et financier.

Le service administratif et financier est chargé de suivre les questions d'ordre administratif concernant :

- les affaires dans lesquelles le gouverneur agit en qualité de représentant de la Région ou du District, notamment les actes réglementaires qu'il prend à ce titre;
- les travaux des conseils régionaux et du conseil du District: ordre du jour, délibérations, etc.;
- les affaires des Régions et du District dans leur aspect économique et financier.

A ce titre, le service administratif et financier a notamment les attributions suivantes:

- mise au point, présentation à l'approbation et contrôle de l'exécution des budgets des Régions et du District;
- étude et présentation à l'approbation des comptes administratifs;
- étude et exploitation des rapports de gestion;
- liaison avec le comité de tutelle;
- contrôle des activités des fonds interrégionaux;
- élaboration et contrôle de l'exécution des programmes régionaux de développement, en collaboration avec les services techniques des ministères intéressés.

Le service administratif et financier comprend deux divisions : la division de la tutelle et du contrôle du patrimoine régional ; la division de la planification régionale.

ART. 8. — La direction de la Protection civile est chargée :

- d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers en temps de paix comme en temps de guerre;
- d'étudier les textes réglementant la protection civile;
- d'organiser et de contrôler l'action des différents services concourant à la protection civile;
- d'assurer l'instruction et le contrôle de l'utilisation des personnels de la Protection civile.

La direction de la Protection civile comprend deux services:

- a) le service des études et de la prévention;
- b) le service des interventions et secours.
- 1. Le service des études et de la prévention est chargé:
- de la préparation des plans de secours et des mesures de protection civile contre les sinistres;
- de l'étude de la vulnérabilité et de l'élaboration des mesures de défense civile.
- 2. Le service des interventions et secours est chargé de la mise en œuvre de toutes les mesures de secours, notamment la lutte contre l'incendie, le déblaiement, le sauvetage, la protection sanitaire, la décontamination, le ravitaillement des populations sinistrées et toutes autres formes de secours.
- ART. 9. L'inspection de la Garde nationale est chargée de la direction et de l'administration du corps de la Garde nationale, corps de police armée chargée d'assurer, de concert avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.
- $\mbox{\sc Art.}$ 10. La direction générale de la Sûreté nationale est chargée :

- de la coordination, de l'administration et du c services de police;
- du maintien de l'ordre public;
- de la recherche et de la constatation des infrilois pénales, et de l'arrestation des auteur infractions, conformément aux dispositions d procédure pénale;
- de la recherche des renseignements généraux
- de la surveillance aux frontières, du contrôle culation des personnes et de la police des'
- de la préparation et de l'exécution des textes et réglementaires relatifs à l'ordre public et à intérieure;
- du contrôle des armes et munitions;
- de l'application de la réglementation concerna nions, les manifestations et les spectacles p associations, les loteries et les jeux, les cafés, les restaurants et les débits de boissons, la publications et le cinéma.

Le directeur général de la Sûreté nationale d'un adjoint, chargé de le suppléer en cas d'a d'empêchement. Le directeur général adjoint de nationale est nommé par décret.

La direction générale de la Sûreté nationale cinq directions :

- a) la directon du personnel et du matériel;
- b) la direction de la sûreté de l'Etat;
- c) la direction de la police judiciaire et de l publique;
- d) la direction de la réglementation et de la f
- e) la direction de l'Ecole nationale de police
- 1. La direction du personnel et du matériel et des questions relatives à l'administration du per promotion, ses statuts et le contentieux le concerr que de la gestion des matériels et équipements de

La direction du personnel et du matériel comp: services : le service du personnel et du contentieu vice du matériel ; le service administratif et fina

- 2. La direction de la sûreté de l'Etat compr services: le service de l'immigration et de la surve territoire; le service des recherches et d'exploita
- 3. La direction de la police judiciaire et de la publique est chargée de la sûreté urbaine et de judiciaire et comprend deux services: le service de judiciaire; le service de la sécurité publique.
- 4. La direction de la réglementation et de la 1 est chargée :
- de l'élaboration de la réglementation dans domaines du ressort de la Sûreté nationale;
- de la constitution des dossiers de candidat concours de police et du suivi de la formatior giaires à l'étranger.

Elle comprend deux services : le service de la tation ; le service de la documentation et de la fe

5. La direction de l'Ecole nationale de police es de la formation, du recyclage et du perfectionnen fessionnel des personnels de la Sûreté nationale. comprend deux services: le service des études et lanification; le service général.

11. — Le service du Personnel est chargé, sous l'autosecrétaire général, de la gestion et de la formation sonnel de l'administration générale.

imprend deux divisions:

- . division de la gestion;
- i division de la formation.
- 12. Le service du Matériel est chargé, sous l'autosecrétaire général, de la comptabilité et de la gestion re, ainsi que de l'inventaire et du suivi du matériel ninistration générale.

omprend deux divisions:

- i division de la comptabilité;
- a division du suivi du matériel.
- 13. Le service de la Traduction et des Archives rgé, sous l'autorité du secrétaire général :

surer la traduction de tous les documents;

:lasser les archives;

recueillir et diffuser toute documentation intéressant ninistère.

omprend une division:

- a division de la traduction et des archives.
- . 14. L'organisation des directions, services et divilu département en bureaux et sections sera définie rêté du ministre de l'Intérieur.
- . 15. Sont abrogées toutes dispositions antérieures res à celles du présent décret, notamment les dispodu décret nº 19-79 du 1º mars 1979 fixant les attris du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'admiion centrale de son département.
- '. 16. Le présent décret sera publié selon la prod'urgence.

ACTES DIVERS :

 ΓE n° 377 du 3 mai 1980 mettant fin à la disponibilité d'un zadier-chef de police.

FICLE PREMIER. — Il est mis fin à la disponibilité du brichef de police de 2° échelon, indice 470, Sidi Mohamed Iomod à partir du 20 juin 1980.

ARRETE nº 353 du 27 mai 1980 portant mise à la retraite de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du $1^{\rm cr}$ mai 1980, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM

- Mohamed Najim ould Mohamed, garde de 3º échelon, mle 1328, indice 195, 5º Région militaire, 19 ans, 15 mois, 15 jours de services;
- Bah ould M'Haimed, garde de 3º échelon, mle 1470, indice 195,
 3º Région militaire, 18 ans de services;
- Ethmane ould Mohamed, garde de 3^e échelon, mle 1234, indice 195, à R'Kiz, 19 ans, 10 mois de services;
- Khouna ould M'Bareck, garde de 3° échelon, mle 1252, indice 195, à Guérou, 18 ans, 1 mois de services;
- Hamedna ould Aweimir, garde de 3º échelon, mle 1587, indice 195, 2º Région militaire, 19 ans, 1 mois de services.
- ART. 2. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

ARRETE nº 354 du 27 mai 1980 portant acceptation de démission de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er avril 1980, sont radiés des contrôles du corps de la Garde nationale sur leur demande les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Moctar ould Mohamed, garde de 2° échelon, mle 2301, indice 180, à la sous-inspection du District, 6 ans de services;
- Mohamed Lemine ould Sidi, garde de 2^e échelon, mle 2656, indice 180, 2^e Région militaire, 4 ans, 2 mois de services;
- Sidi ould Mohamed Lemine, garde de 2^e échelon, mle 3112, indice 180, 2^e Région militaire, 4 ans, 2 mois de services.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pensions.

 $\mbox{\sc Art.}$ 3. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ARRETE nº 355 du 28 mai 1980 portant nomination d'un conseiller technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Jean Claudefort, commissaire principal, délégué du service de Coopération technique internationale de police en Mauritanie, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, conseiller technique auprès de la direction générale de la Sûreté nationale.

DECISION nº 1001 du 29 mai 1980 mettant à la disposition du payeur du District la somme de 1.000.000 d'UM.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis à la disposition du payeur du District de Nouakchott la somme de un million (1.000.000) d'ougiya pour la nourriture et l'entretien du personnel de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre (C.I.M.O.).

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 07, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au compte nº C.C.P. 1480, ouvert au nom du payeur du District.

ART. 3. — Le payeur du District rendra compte de l'utilisation de cette somme à M. le gouverneur du District de Nouakchott.

DECISION nº 1081 du 6 juin 1980 portant expulsion d'un ressortissant sénégalais.

ARTICLE PREMIER. — M. Ogo Kane Diallo, né le 9 septembre 1927 à Saint-Louis (Sénégal), de nationalité sénégalaise, avocat défenseur, demeurant à Nouakchott, est expulsé du territoire de la République islamique de Mauritanie, en raison de ses activités politiques subversives.

ART. 2. — Il sera procédé à toute mesure appropriée pour sauvegarder les biens et les intérêts de l'intéressé.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 12 juin 1980 et qui sera notifiée en la forme administrative.

ARRETE nº 385 du 16 juin 1980 portant nomination du commissaire de police du wharf.

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 750, Mohamed ould Zoueine, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est nommé commissaire de police du wharf.

ARRETE nº 386 du 16 juin 1980 autorisant M^{me} Binetou Keïta à exploiter le bar « Nuit et Jour », sis à Nouadhibou.

Article premier. — M^{me} Binetou Keïta, née le 21 juin 1951 à Thiès (République du Sénégal), de nationalité malienne, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire-gérante, le bar dénommé « Nuit et Jour », sis à Nouadhibou.

ART. 2. — M^{me} Binetou Keïta devra se conformer aux prescriptions du décret nº 65-003 du 21 janvier 1965 réglementant la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit de taire, soit de la gérante, ou toute translation du bar « Nui se son lieu actuel à un autre, devront faire l'objet d'un autorisation.

ARRETE nº 387 du 16 juin 1980 portant révocation c de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué sans suspension a pension, à compter de la signature du présent arrêté, police Aboubekrine ould Lekouery de 2° échelon, indice

DECISION nº 1135 du 16 juin 1980 portant affectation tionnaires de police.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de police dom suivent reçoivent les affectations suivantes à compter du 1980.

MM

- Gaye Magatte, officier de police de 2º classe, 4º échel 740, précédemment commissaire de police du 5º arrone est affecté à la direction générale de la Sûreté nationa
- Sao Mohamedou, officier de police de 2º classe, 1º indice 560, précédemment en service au commissari de Nouakchott, est nommé commissaire de police du dissement:
- Sall Djiby Bayal, officier de 2º classe, 1ºr échelon, in précédemment en service à la direction générale de nationale, est nommé commissaire de police du 3º sement;
- Lemrabott ould Lekoiry, officier de police de 2º classe lon, indice 560, précédemment en service au commissari de Nouakchott, est nommé commissaire de police du dissement;
- Mohamed Mahmoud ould Moutaly, officier de police de 1^{er} échelon, indice 560, précédemment commissaire est affecté au commissariat central de Nouakchott;
- Taleb Ahmed ould Moustapha, officier de police de 1^{er} échelon, indice 560, précédemment en service à la générale de la Sûreté nationale, est affecté au commis Rosso en qualité d'adjoint au commissaire;
- Mohamed Moussa ould Sidi El Moctar, inspecteur de 2º classe, 3º échelon, précédemment en service au sariat central de Nouakchott, est nommé commissaire d'Akjouit:
- Hamoud ould Benane, inspecteur de police de 2° classe lon, indice 520, précédemment en service au commis Rosso, est affecté au commissariat central de Nouakche
- Ahmed ould Chama, adjudant de police de 2º échele 530, précédemment en service au commissariat du 6º sement, est affecté au commissariat de Rosso en q chef du corps urbain;
- Bâ Abdoul Djiby, adjudant de police de 2º échelon, in précédemment en service au commissariat de Rosso, e au commissariat du 6º arrondissement en qualité de corps urbain:

dou ould Hmeida, brigadier de police de 3º échelon, indice récédemment en service au commissariat central de Nouakest affecté au commissariat d'Akjoujt;

med Sidi ould Becaye, brigadier de police de 3º échelon, 410, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, fecté au commissariat central de Nouakchott;

ye Ibrahima Souleymane, agent de police, précédemment rvice à la direction générale de la Sûreté nationale, est 3 au service de l'immigration et émigration;

10u ould Moine, agent de police, précédemment en service direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au sissariat d'Atar;

Diallo, agent de police, précédemment en service à la ion générale de la Sûreté nationale, est affecté au commis-d'Atar:

prahima n° 1, agent de police, précédemment en service à mpagnie d'intervention et de maintien de l'ordre, est affecté mmissariat d'Atar:

y ould Sneiba, agent de police, précédemment en service direction générale de la Sûreté nationale, est affecté ommissariat central de la ville de Nouakchott.

ON nº 1136 du 16 juin 1980 portant nomination du nissaire de police du 4º arrondissement du District.

CLE PREMIER. — L'officier de police de 2º classe, 2º écheice 620, Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz, précédemservice au commissariat central de Nouakchott, est nommé aire de police du 4º arrondissement du District de Nouak-

1.

E nº 388 du 18 juin 1980 mettant un agent de police en onibilité.

ICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Taleb hi, agent de police de 2º échelon, indice 300, est, à compter ite de signature du présent arrêté, mis en position de dispopour convenances personnelles, pour une durée de 12 mois.

2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le llement de sa disponibilité au moins 2 mois avant l'expide celle-ci.

l'E n° R-60 du 21 juin 1980 portant modification de l'arrêté R-38 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour ecrutement d'élèves-agents de police arabisants et francisants.

FICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-38 du 1 1980, portant ouverture d'un concours pour le recrutement s-agents de police arabisants et francisants, est modifié ainsi nit:

Au lieu de : Un concours direct pour le recrutement de 80 élèvesagents de police arabisants et francisants sera organisé les 1er, 2 et 3 juillet 1980 à Nouakchott,

lire: Un concours direct pour le recrutement de 80 élèves-agents de police arabisants et francisants sera organisé les 7, 8 et 9 juillet 1980 à Nouakchott.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 1247 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Tidjikja, la personne ci-après désignée :

- M. Bâl Fadel.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président);
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du ler mai 1980.

DECISION nº 1248 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

Article premier. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Rachid, la personne ci-après désignée :

- M. Sy Oumar Satigui.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président);
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

 $Art.\ 3.$ — La présente décision prend effet à compter du $1^{\rm cr}$ mai 1980.

DECISION nº 1249 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Sélibaby, la personne ci-après désignée :

M. Mohamed Lemine ould Hormatalla, commerçant.

- ART. 2. La commission de vérification ad hoc prévue par l'article 6 de la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :
- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques;
- deux membres du Comité militaire de salut national.
- ART. 5. La présente décision prend effet à compter du 27 mai 1980.

DECISION nº 1250 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Kankossa, la personne ci-après désignée :

- M. Abderrahmane ould Mouloud.
- ART. 2. La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :
- le ministre de l'Intérieur (président);
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques;
- deux membres du Comité militaire de salut national.
- ART. 3. La présente décision prend effet à compter du 2 avril 1980.

DECISION nº 1251 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Boumdeid, la personne ci-après désignée :

- M. Hamdy ould Mouknass.
- ART. 2. La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :
- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques;
- deux membres du Comité militaire de salut national.
- ART. 3. La présente décision prend effet à compter du 9 juin 1980.

DECISION nº 1252 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire,

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour trois mois, à Oualata, la personne ci-après désignée :

- M. Mohamedene ould Babah.
- ART. 2. La commission de vérification ad hoc l'article 6 de la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960 cc l'espèce :
- le ministre de l'Intérieur (président);
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques
- deux membres du Comité militaire de salut nationa
- ART. 3. La présente décision prend effet à c 1er mai 1980.

DECISION nº 1253 du 25 juin 1980 portant assignation obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obliga trois mois, à Ouadane, la personne ci-après désignée :

- M. Baro Abdoulaye.

ART. 2. — La commission de vérification ad hoc : l'article 6 de la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960 cor l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président);
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques;
- deux membres du Comité militaire de salut national
- ART. 3. La présente décision prend effet à ce 1er mai 1980.

DECISION nº 1254 du 25 juin 1980 portant assignation à obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligation mois, à Bir-Moghrein, la personne ci-après désignée

- M. Abdallahi ould Smaïl.

ART. 2. — La commission de vérification ad hoc p l'article 6 de la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960 com l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président);
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques;
- deux membres du Comité militaire de salut national.
- ART. 3. La présente décision prend effet à coi $1^{\rm er}$ mai 1980.

du 25 juin 1980 portant assignation à résidence

v. — Est assignée à résidence obligatoire, pour etti, la personne ci-après désignée :

a Bédou.

commission de vérification ad hoc prévue par i nº 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en

'Intérieur (président);

- a Justice et des Affaires islamiques;
- du Comité militaire de salut national.
- i présente décision prend effet à compter du

56 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence

IER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour hakett, la personne ci-après désignée :

uf.

- a commission de vérification ad hoc prévue par loi nº 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en
- ¿ l'Intérieur (président);
- e la Justice et des Affaires islamiques;
- es du Comité militaire de salut national.

La présente décision prend effet à compter du

1257 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence

emier. — Est assignée à résidence obligatoire, pour Ghoudia, la personne ci-après désignée :

aïdou.

La commission de vérification ad hoc prévue par la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en

de l'Intérieur (président);

- de la Justice et des Affaires islamiques; bres du Comité militaire de salut national.
- La présente décision prend effet à compter du

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 41-80 du 28 avril 1980 fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Economie et des Finances assure, en rapport avec les autres départements concernés, la cohérence de la politique économique, financière et monétaire et veille au maintien des grands équilibres économiques et financiers.

A ce titre, il est chargé:

- 1. En matière économique:
- de la préparation des plans et programmes, de la coordination et du contrôle de leur exécution, de la recherche des moyens de financement internes et externes les plus conformes à l'intérêt national;
- de la promotion et du suivi de la coopération économique, technique et financière avec les organismes multilatéraux.

En sa qualité de ministre de l'Economie et des Finances:

- Il donne son avis sur la mise en œuvre de tout projet d'investissement d'intérêt national eu égard aux objectifs définis par le plan de développement économique et social et aux contraintes de la situation financière et monétaire du pays;
- Il assure la présidence de la Commission des investissements et du Conseil national du crédit;
- Il signe les conventions de financement et les accords de crédits au titre de la coopération multilatérale.
- 2. En matière financière, le ministre de l'Economie et des Finances est chargé:
- des études et des propositions ainsi que de la mise en œuvre de la politique budgétaire de l'Etat, de la préparation et de l'exécution des lois de finances; il est ordonnateur du budget de l'Etat;
- des questions fiscales et du régime douanier;
- de la politique du Trésor;
- des questions domaniales;
- de l'inspection et du contrôle des services fiscaux et financiers;
- de l'application des conventions internationales comportant une incidence financière;
- des relations avec les organismes financiers internationaux.
- 3. En matière monétaire, le ministre de l'Economie et des Finances est responsable au niveau du gouvernement du suivi des questions monétaires. Il exerce à cet égard les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et notamment par les lois n° 74-021 et 74-022 du 22 janvier 1974 et les décrets n° 74-057 du 9 mars 1974 et 74-081 du 10 avril 1974.
- 4. Le ministre de l'Economie et des Finances exerce, dans le cadre des textes en vigueur, la tutelle financière sur les

établissements publics, banques, organismes de financement des investissements, sociétés d'économie mixte et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation.

- ART. 2. Le ministère de l'Economie et des Finances comprend, outre le Secrétariat général:
- les conseillers techniques;
- la direction de l'Administration centrale;
- la direction des Etudes et de la Programmation;
- la direction des Projets:
- la direction du Budget et des Comptes;
- la direction du Trésor et de la Comptabilité publique;
- la direction des Douanes;
- la direction des Impôts;
- la direction des Domaines;
- la direction de la Dette publique et des Participations financières;
- la direction des Inspections;
- la direction de la Tutelle administrative et financière;
- la direction de la Statistique et de la Comptabilité nationale;
- la direction de l'Informatique;
- la direction des Relations avec les organismes interna-
- ART. 3. Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.
- ART. 4. Le Secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, de la coordination, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble des administrations du département, ainsi que du contrôle de l'exécution des décisions du ministre.

Il comporte une division de la comptabilité chargée, sous l'autorité directe du secrétaire général, des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, de la gestion des fournitures et de la tenue de la comptabilité matière.

ART. 5. — La direction de l'Administration centrale est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion de l'ensemble du personnel du département et du bon fonctionnement courant des services du département.

Elle comprend:

- le service du personnel, chargé de la gestion du personnel;
- le service de la traduction et des affaires administratives chargé d'assurer la traduction de tous les documents administratifs et techniques à la demande des directions et services du ministère;
- le service du secrétariat chargé de la réception, de l'envoi, de l'enregistrement, de la dactylographie, du tirage, de la diffusion, du classement du courrier et des actes réglementaires et individuels.

ART. 6. — La direction des Etudes et de la Programmation procède aux études relatives à la cohérence de la politique économique, financière et monétaire et veille à la réalisation et au maintien des grands équilibres fondamentaux.

- Elle est chargée:
- des synthèses économiques et financières et de conjoncturelles;
- de l'élaboration et du suivi des plans de dévele nationaux, globaux et sectoriels;
- du suivi et de la coordination des programmes i de développement;
- du secrétariat de la Commission des investisse
- du secrétariat du Conseil national du crédit.

La direction des Etudes et de la Programmat prend :

- le service des études et de la programmation;
- le service du suivi et de la coordination.

ART. 7. — La direction des Projets est chargée de sion du suivi économique et financier des proje contrôle de leur réalisation.

A cette fin, il lui appartient:

- de veiller à la constitution des dossiers des d'investissement et d'en assurer le recenseme classement;
- de coordonner et d'orienter les recherches de ment pour une optimisation des résultats;
- d'assurer le suivi de la réalisation des projets tissement par la mise en place d'un contrôle d'e

La direction des Projets comprend:

- le service des investissements :
- le service du financement.

ART. 8. — La direction du Budget et des Comchargée:

- de collecter les renseignements relatifs à la pré du budget et des comptes;
- de la mise en forme des documents budgétaire:
- d'assurer les voies et moyens d'exécution du buémission des titres de recettes;
- de l'exécution des actes d'engagements et de r des dépenses dans une perspective d'équilibre du ainsi que des actes de recettes et de dépenses comptes spéciaux.

La direction du Budget et des Comptes compr

- a) Directement rattachée au directeur :
- la division des dépenses communes;
- la division de l'inspection et du contrôle.
- b) Une sous-direction de la documentation, des et de la prévision comportant:
- la division des prévisions et des études buc (dépenses-recettes).
- c) Une sous-direction chargée des tâches d'exécu budget et des comptes à laquelle sont rattachés :
- le service central de la solde comprenant une d
 la division de la coordination et du fichier ce
- le service des dépenses de matériel comportai divisions :
 - la division des engagements,

ivision des ordonnancements, ivision de la coordination;

rision de l'apurement et des relations avec l'exté-

vision des recettes.

recteur du budget et des comptes est assisté d'un $\mathfrak c$ adjoint nommé par décret.

9. — La direction du Trésor et de la Comptabilité : dont le titulaire est le trésorier général — agent le central du Trésor — est chargée de la recherche gestion des moyens de trésorerie, du recouvrement : ttes et du paiement des dépenses relatives à l'exélu budget de l'Etat et des collectivités territoriales, omptabilisation, à la centralisation des comptes de des collectivités territoriales, des comptes spéciaux e de la gestion des comptes de dépôts des établispublics.

résorerie générale comprend:

oste d'adjoint au trésorier général, fondé de pouvoirs ; services, huit divisions et quatre bureaux ;

rvice de la comptabilité publique avec trois divisions : division de la comptabilité centrale,

division de la caisse,

division des services extérieurs;

rvice du recouvrement et du contentieux, avec une ion et un bureau:

division de la recette.

bureau du contentieux;

rvice de la dépense et des pensions, avec deux divis et un bureau:

division du visa,

division du règlement,

bureau des pensions;

ivision de l'inspection et du contrôle;

ivision des études et prévisions;

ureau du personnel et du matériel.

. 10. — La direction des Douanes est chargée de ation du code des douanes et de la liquidation des et taxes du tarif des douanes et de l'application de mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction lle serait chargée.

: comprend huit divisions:

livision des statistiques douanières et de la comptaté;

livision de la législation et de la réglementation;

livision des régimes spéciaux; livision du contrôle de la valeur et de la révision;

livision de l'inspection, des enquêtes, du contentieux;

livision de la coopération régionale et internationale;

division du personnel;

division du matériel.

directeur des douanes est assisté d'un directeur adjoint é par décret. ART. 11. — La direction des Impôts est chargée de la constatation et de la liquidation des droits, taxes et impôts prévus par le code général des impôts.

- La direction des Impôts comprend sept divisions:
- la division des études, des statistiques et de la comptabilité;
- la division de la législation et des régimes spéciaux;
- la division de la fiscalité des entreprises;
- la division de la fiscalité personnelle;
- la division de l'enregistrement et du timbre;
- la division de la vérification des inspections;
- la division du personnel et matériel.

Le directeur des impôts est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 12. — La direction des Domaines est chargée de la conservation de la propriété foncière et des hypothèques, conformément à la réglementation en vigueur.

La direction des Domaines comprend trois divisions:

- la division domaniale:
- la division de la conservation de la propriété foncière;
- la division du cadastre.

ART. 13. — La direction de la Dette publique et des Participations financières est chargée :

- de participer à la négociation des prêts, emprunts et participations de l'Etat;
- de gérer la dette extérieure, les garanties et avals accordés par l'Etat;
- d'administrer le portefeuille des valeurs mobilières de l'Etat ainsi que les participations financières des organismes financiers internationaux;
- de gérer les pensions et rentes viagères comportant la liquidation des pensions et rentes, la tenue à jour de l'échéancier et du grand livre de la dette et de procéder au mandatement des termes à bonne échéance.

La direction de la Dette publique et des Participations financières comprend :

- le service de la dette publique comportant:
 - la division de la dette financière,
 - la division de la dette viagère;
- le service des participations financières.

ART. 14. — La direction des Inspections est chargée de l'inspection des comptables centraux et agents liquidateurs, des comptables publics, des directions et services du département.

ART. 15. — La direction de la Tutelle administrative et financière est chargée d'assurer le contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte et autres organismes visés à l'article premier.

ART. 16. — La direction de la Statistique et de la Comptabilité nationale est chargée:

 de la collecte, du traitement et de l'analyse de l'ensemble des informations statistiques concernant la vie économique, sociale et culturelle de la Nation; — de la diffusion de l'ensemble des informations statistiques concernant la République islamique de Mauritanie.

Les études ou enquêtes statistiques à caractère national sont de la compétence de la direction de la Statistique. Elles peuvent être menées par des personnes physiques ou morales, des organismes publics ou privés, sous réserve de recueillir le visa préalable de la direction de la Statistique.

La direction de la Statistique et de la Comptabilité nationale comprend :

- la division du personnel et matériel;
- le service de la comptabilité nationale;
- le service des statistiques générales;
- le service des enquêtes.

ART. 17. — La direction de l'Informatique est chargée de :

- conseiller les pouvoirs publics et les services sur les questions touchant à l'informatique et à la gestion automatisée;
- donner son avis sur les textes ayant une répercussion sur les procédures informatisées;
- procéder aux études et réalisations des applications;
- gérer l'ordinateur et les services annexes.

La direction de l'Informatique comprend:

- la division des études;
- la division de l'exploitation;
- la division du système et formation.

ART. 18. — La direction des Relations avec les organismes internationaux est chargée de traiter, au plan administratif, les affaires générales afférentes à la coopération économique, technique et financière multilatérale.

Elle comprend:

- la division de la coopération régionale;
- la division de la coopération internationale.

ART. 19. — Les arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances définiront les attributions des services, divisions, ainsi que leur organisation en bureaux et sections.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 104 du 10 août 1979.

ART. 21. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET nº 80-088 du 2 mai 1980 fixant les conditions de suppression du droit à la rémunération et aux avantages sociaux des personnels permanents de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les personnels permanents de l'Etat, des collectivités et établissements publics, de quelque statut

qu'ils relèvent, ne peuvent prétendre à la rémun aux avantages sociaux attachés au statut dû à la qu'en contrepartie de services effectivement acc

ART. 2. — La rémunération, ainsi que les avantag dans les conditions prévues par les textes régler droit à ces prestations, sont supprimés en cas irrégulière dûment constatée pendant toute la duré absence.

Toutefois, le droit au logement demeure éven acquis pour toute absence irrégulière d'une durée à un mois.

ART. 3. — Le présent décret sera publié selon la d'urgence.

ARRETE nº R-53 du 3 juin 1980 fixant l'organisa direction des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — La direction des Douanes, c un directeur des douanes assisté d'un directeu comprend huit divisions, dirigées chacune par ayant au moins le grade d'inspecteur et second inspecteur d'un grade ou échelon inférieur. Chaqu comprend une ou plusieurs sections confiées, s importance, à un agent ayant le grade d'inspecté contrôleur.

ART. 2. — Le directeur adjoint :

- assiste le directeur des douanes, le remplace ou sente en cas d'absence ou d'empêchement;
- coordonne l'activité des divisions;
- veille à la bonne exécution du service.

ART. 3. — La division des Statistiques douaniè la Comptabilité est chargée de l'établissement des st douanières par exploitation des déclarations en d liaison avec la direction de l'Informatique, d'une de la Comptabilité des recettes douanières, d'aut

Elle comprend trois sections:

- a) Section perforation (atelier de saisie).
- b) Section des statistiques qui:
- assure la correction des déclarations en vue saisie;
- classe et exploite les documents statistiques éla la direction de l'Informatique ou par les bu douane;
- assure la liaison avec la C.E.A.O. en matière st
- archive les déclarations en douane après ex statistique.
- c) Section comptabilité, chargée de la centrali de la vérification des liquidations émises par les

ane, des remboursements et liquidations supplémenles prévisions budgétaires (recettes) et de l'étude de lon des recettes.

4. — La division de la Législation et de la Réglemenst chargée de la préparation et de la diffusion des règlements douaniers ainsi que de toutes les questions vant pas spécifiquement d'une autre division (service). Elle comprend quatre sections dont relèvent les ns ci-après:

ection des projets et études. Elle s'occupe de la ution des textes douaniers et des études à caractère

iection de l'action internationale. Elle est compétente ière de traité, conventions et accords bilatéraux ou téraux (G.A.T.T., C.N.U.C.E.D., C.E.E.-A.C.P., Conseil de ation douanière, etc.), à l'exclusion de ceux qui caractère régional (C.E.A.O., C.E.D.E.A.O.).

lection de la documentation professionnelle. Son le concerne l'élaboration, la diffusion et l'archivage cuments douaniers destinés à l'information des agents public.

Section « service général ». Elle a compétence dans naines suivants :

fs des douanes et droits et taxes de douane; nents d'assiette : valeur, origine, espèce, décisions de sement :

hibitions et restrictions;

ımissionnaires en douanes;

trôle commerce extérieur et des changes; cours aux autres services.

- :. 5. La division des Régimes spéciaux est chargée s les régimes impliquant une exonération ou une sus-n des droits et taxes de douane.
- e comprend quatre sections:

Section des régimes suspensifs, qui connaît de l'admiset des importations temporaires, des entrepôts, du , du draw back, des magasins cales et des exportatemporaires.

Section des régimes spéciaux publics. Sa compétence laux exemptions conditionnelles et exceptionnelles eur de l'Etat et aux importations réalisées sur finant extérieur.

Section des régimes spéciaux privés. Elle s'occupe des tions conditionnelles et exceptionnelles en faveur des uliers prévues par le code des investissements.

Section des privilèges diplomatiques. Son domaine celui des régimes privilégiés en faveur des ambassades anismes assimilés.

T. 6. — La division du Contrôle de la valeur et de la on comprend deux sections:

Section du contrôle de la valeur. Son action consiste la recherche, la centralisation, l'exploitation et la diffule tous renseignements relatifs à la valeur en douane. Section de la révision. Elle s'occupe du contrôle a tiori des déclarations en douane et de leurs éléments urant à une exacte liquidation des droits et taxes, à

l'application de la réglementation douanière et de toute réglementation dont la direction des Douanes est chargée de son application.

- ART. 7. La direction des Enquêtes, de l'Inspection et du Contentieux comprend trois sections:
- a) Section des enquêtes, chargée de la lutte contre la fraude, des enquêtes a posteriori auprès des tiers, des visites domiciliaires, des contre-visites, de la recherche, de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion interne des renseignements, de la police du rayon.
- b) Section de l'inspection, chargée de contrôler au nom du directeur des douanes tous les agents relevant de son autorité. Elle agit sur l'initiative du directeur des douanes.
- c) Section du contentieux, chargée du traitement des affaires contentieuses (transactions, procès-verbaux, répartition du produit des amendes et confiscation).
- ART. 8. La division de la Coopération régionale et internationale. Sur le plan national, elle assure le secrétariat de la Commission nationale consultative C.E.A.O./C.E.D.E.A.O. et la liaison avec les autres services nationaux.

Sur le plan douanier, elle coordonne la mise en application des traités instituant la C.E.A.O., le C.E.D.E.A.O., l'O.M.V.S. et le C.I.L.S.S.

- ART. 9. La division du Personnel comprend deux sections :
- a) Section de la gestion du personnel qui s'occupe de la notation, de l'avancement, des récompenses, sanctions et mutations
- b) Section du recrutement et de la formation professionnelle, dont la compétence couvre ainsi les domaines énumérés.

ART. 10. — La division du Matériel comprend quatre sections:

- a) Section des véhicules de service;
- b) Section des logements et casernements;
- c) Section des transmissions radio;
- d) Section de l'habillement, de l'armement, des matériels et des fournitures de bureau.

ART. 11. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.



ACTES DIVERS :

ARRETE nº 322 du 19 mai 1980 portant virements de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement du crédit global de 1740 000 UM à l'intérieur du titre 14, chapitre 13 (service de lutte antituberculeuse et contre la lèpre), de l'article 12, paragraphe 90, aux articles suivants, du même chapitre:

— article 09, paragraphe 30 800 000 UM

— article 09, paragraphe 50	100 000 UM
- article 09, paragraphe 55	40 000 UM
— article 09, paragraphe 60	
— article 10, paragraphe 20	
— article 10, paragraphe 22	100 000 UM
- article 11, paragraphe 65	400,000 UM

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº R-50 du 24 mai 1980 créant le bureau des douanes de Nouadhibou-Pêches.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouadhibou un bureau des douanes ayant pour appellation « Bureau de Nouadhibou-Pêches », chargé de toutes les opérations liées à l'exportation des produits de la pêche, et en particulier :

- de la liquidation des droits de pêches;
- de la surveillance, du contrôle et du suivi des opérations de pêche et du traitement des produits de la pêche dans le rayon maritime des douanes et dans les installations à terre.

ART. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 80-052 du 28 mai 1980 portant affectation d'une aide de la Conférence islamique pour la construction d'un orphelinat.

ARTICLE PREMIER. — L'aide reçue du Conseil permanent du Fonds de solidarité de la Conférence islamique d'un montant de 125 000 dollars américains sera imputée en recettes au budget de l'Etat, exercice 1980, au :

Titre 04: Aides, dons et subventions en capital.

Chapitre 11: Aides, dons et subventions en capital.

Article 02: Aides, dons et subventions des organismes internationaux.

Montant à imputer : 5 693 750 UM.

ART. 2. — Il sera ouvert les crédits supplémentaires correspondants ci-après au budget d'investissement :

Titre 24: Construction et infrastructure. Chapitre 04: Construction d'immeubles. Article 040: Immeuble d'hygiène et de santé. Paragraphe 15: Construction d'un orphelinat. Montant en ouguiya: 5 693 750 UM.

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 2 feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION nº 1052 du 3 juin 1980 allouant une subs l'Ensemble national artistique de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux milliu cent vingt-neuf mille ouguiya (2 229 000 UM) est accordo semble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.) au premier semestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d titre 18, chapitre 03, article 07, paragraphe 50. Le mon viré à un compte de dépôt ouvert à la Trésorerie générale de l'E.N.A.J.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'é de la présente décision.

ARRETE nº 384 du 16 juin 1980 portant nomination d'un des Domaines.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamoudou, contrôl impôts, indice 520, est nommé receveur des Domaines de l blique islamique de Mauritanie, à compter du 16 janvier

ART. 2. — M. Diop Mamoudou prétendra au paier l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

DECISION nº 1138 du 16 juin 1980 accordant une subve l'Office mauritanien des céréales.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 4 712 478 l'accordée à l'Office mauritanien des céréales au titre du semestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Eta cice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe montant sera viré au compte n° 118.29 ouvert à la Tragénérale au nom de l'O.M.C.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le t général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex de la présente décision.

ARRETE nº R-58 du 18 juin 1980 portant création d'un d'avance pour le règlement de frais de transport.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance pour le règleme frais de transport des étudiants à l'intérieur et à l'extérieur d'est créée au ministère de la Fonction publique et de la Fordes cadres.

ART. 2. — Le montant maximum des avances renouv est fixé à cinq cent mille ouguiya imputables sur crédits (sur le budget de l'Etat pour ces dépenses et dans la limite dotation affectée à ce département.

onds correspondants seront versés dans un compte courant 1 bancaire ouvert au nom du régisseur.

hèques émis en règlement de ces frais de transport devront ne double signature : celle du secrétaire général du départ celle du régisseur.

3. — Le régisseur devra justifier auprès du trésorier général des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces ses auront atteint le montant de l'avance.

as de nécessité, de nouvelles avances pourront être consen-: un montant égal aux justifications produites.

4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ent arrêté.

T n° 59-80 du 23 juin 1980 portant mise à la retraite ice d'un fonctionnaire.

CLE PREMIER. — M. Diaramouna Soumaré, inspecteur des de 1^{rc} classe, 4^c échelon, est mis à la retraite d'office à du 23 juin 1980.

2. — Le ministre de la Fonction publique et de la Fordes cadres est chargé de l'exécution du présent décret.

E nº 404 du 23 juin 1980 approuvant un acte de cession errain à Rosso.

ICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot de sans numéro sis à Rosso Médina II (morcellement du titre nº 125 du cercle du Trarza) à M. Kane Hamedine.

. 2 — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution ent arrêté.

ION nº 1223 du 23 juin 1980 portant virement en contrepartie SONADER.

TCLE PREMIER. — Une deuxième tranche d'un montant de 000 UM (dix-neuf millions neuf cent onze mille ouguiya) est à la SONADER au titre des contreparties des projets.

: 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exer-80, sur les titres, chapitres, articles et paragraphes suivants :

е	25,	chap.	06,	art.	10,	paragr.	12	 600 000	UM
·e	25,	chap.	06,	art.	10,	paragr.	13	 925 000	UM
·e	25,	chap.	06,	art.	10,	paragr.	14	 2 386 000	UM
ъ.	25,	chap.	Об,	art.	10,	paragr.	15	 10 000 000	UM
						paragr.		1 000 000	UM
·c	25,	chap.	06.	art.	20,	paragr.	10	 5 000 000	UM

montant de la somme sera viré au compte nº 118.20 ouvert ésorerie générale au nom de la SONADER.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº R-63 du 24 juin 1980 portant création d'une caisse de menues dépenses.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres pour l'acquittement des menues dépenses de fonctionnement égales ou inférieures à 1 000 ouguiya.

ART. 2. — Le montant de l'avance renouvelable de cette caisse est fixé à 20 000 ouguiya.

Cette avance est imputable sur les crédits de fonctionnement ouverts au budget de l'Etat pour ce département. Son renouvellement partiel pourra être demandé lorsque les dépenses auront atteint la moitié de leur montant et dans la limite des crédits ouverts.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº R-64 du 24 juin 1980 autorisant un virement de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de cent mille ouguiya (100 000 UM) de l'article 10, paragraphe 21, à l'article 9, paragraphe 30, pour 40 000 ouguiya, et à l'article 11, paragraphe 65, pour 60 000 ouguiya, à l'intérieur du titre 8, chapitre 08, exercice 1980.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº R-56 du 10 juin 1980 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidya ould Ebnou, sccrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est chargé, sous l'autorité du ministre dont il est le principal collaborateur:

- d'assurer la coordination des services du département ;
- de suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence πécessaire soit apportée à cette étude;
- d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre.

A cet effet, le secrétaire général a autorité sur l'ensemble du personnel du département. Il centralise le courrier adressé au ministre, et en assure l'attribution aux directions concernées, tant à l'arrivée qu'au départ. Il étudie et examine au préalable, en liaison avec les directions concernées, toute question à soumettre au ministre. En outre, il administre les crédits et les biens meubles et immeubles affectés au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 2. — M. Abdellahi ould Sidya ould Ebnou est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs autres que les arrêtés et décisions réglementaires, et notamment :

- les bons de commande;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère;
- les bordereaux d'envoi;
- les demandes de renseignement;
- les originaux des télégrammes et des messages;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au chef de l'Etat et du gouvernement et aux ministres;
- les réquisitions de transport par route et par air;
- les notes de service;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Abdellahi ould Sidya ould Ebnou sera précédée de la mention suivante : « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 80-104 du 30 juin 1980 modifiant et complétant le décret nº 62-143 du 5 juillet 1962 portant réglementation en matière d'immatriculation de véhicules.

ARTICLE PREMIER. — Le numéro d'immatriculation affecté aux véhicules automobiles en République islamique de Mauritanie, à l'exclusion des véhicules de l'Etat, est constitué par un groupement de symboles, attribué par le Service des transports et de la circulation routière du ministère chargé des Transports suivant les dispositions contenues dans les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après du présent décret.

ART. 2. — L'immatriculation de l'ensemble des véhicules circulant en République islamique de Mauritanie demeure centralisée au niveau de la capitale, Nouakchott.

ART. 3. — Séries normales: véhicules dont le propriétaire est domicilié en République islamique de Mauritanie et a acquitté la totalité des droits et taxes de douane.

Le numéro d'immatriculation est composé:

- d'un groupe de quatre chiffres indiquant le d'ordre dans la série d'immatriculation;
- de deux lettres indiquant la série d'immatriculatranche de dix mille);
- de deux chiffres au plus indiquant la région de du propriétaire;
- des initiales de la République islamique de Mau arabe et en français.

Exemple:

0377 AB 10 R I M

Le numéro d'immatriculation est reproduit su plaque d'immatriculation en caractères bleus sur fa neige réflectorisé.

ART. 4. — Série IF. Cette série est réservée à culation des véhicules appartenant à des propriétai ciliés en Mauritanie et mis à la consommation en ex totale ou partielle des droits et taxes de douane à titre que ce soit et ne relevant pas des séries TT, (exemple des véhicules admis en franchise des ex exceptionnelles et conditionnelles du tarif).

Le numéro d'immatriculation se compose:

- d'un groupe de quatre chiffres indiquant le d'ordre dans la série d'immatriculation;
- du symbole IF (importation en franchise);
- des initiales de la République islamique de Maur arabe et en français.

Exemple:

0342 IF R I M

Le numéro d'immatriculation est reproduit su plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fo réflectorisé.

ART. 5. — Série TT. Réservée à l'immatricula véhicules étrangers admis en République islamique « tanie en franchise temporaire des droits et taxes de sous réserve de réexportation du véhicule dans un à partir du jour de l'entrée en République islan Mauritanie.

Le numéro d'immatriculation se compose:

- d'une lettre indiquant la série d'immatriculation
- d'un groupe de quatre chiffres;
- du symbole TT;
- des initiales de la République islamique de Maur arabe et en français (R I M).

Exemple:

D 9642 TT R I M

Le numéro d'immatriculation est reproduit su plaque d'immatriculation en caractères rouges sur fo réflectorisé.

De plus, le véhicule doit porter d'une manière a l'indication de la première année de mise en circulat forme de quatre chiffres rouges de dimensions rédfond ovale de couleur blanche. 6. — Séries CD, CC, ONU et IT. Ces séries sont es respectivement aux véhicules appartenant à des diplomatiques, consulaires, aux fonctionnaires et perde l'Organisation des Nations-Unies et aux experts tionaux et assimilés résidant en République islamique ritanie et admis en franchise temporaire des droits de douane.

numéro d'immatriculation se compose:

- · les agents du corps diplomatique et consulaire :
- groupe de deux chiffres ou plus indiquant le pays ésenté.

numéro est affecté par le Service des transports aux ades et missions diplomatiques ou consulaires par l'installation en Mauritanie,

symbole CD ou CC:

l groupe de quatre chiffres indiquant le numéro dre dans la série d'immatriculation;

initiales de la République islamique de Mauritanie en pe et en français.

mples:

28 CD 0323 R I M 13 CC 0111 R I M

r le seul véhicule du chef de mission diplomatique, le o d'immatriculation est complété à l'avant et à l'arrière écusson elliptique y attenant et comportant le signe

cusson et le signe ont la même couleur que la plaque

ir les représentations des organisations du système des tions-Unies :

initiales de l'organisation ONU;

n groupe de quatre chiffres indiquant le numéro rdre dans la série d'immatriculation;

initiales de la République islamique de Mauritanie en be et en français.

emple:

ONU 0323 R I M

numéro d'immatriculation est complété à l'arrière et à t par des écussons elliptiques y attenant sur lesquels nt les lettres CD. Seul le véhicule du représentant du .D. porte des écussons marqués du signe CMD.

ur toutes les autres organisations et tous autres experts ernationaux et assimilés:

symbole IT;

ın groupe de quatre chiffres;

s initiales de la République islamique de Mauritanie en abe et en français.

:emple:

IT 4693 R I M

numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque le en caractères noirs sur fond vert réflectorisé.

et. 7. — Le groupe de deux chiffres indiquant la région sidence du propriétaire est affecté suivant le code géograle de la Direction des statistiques et conformément aux ations du tableau annexé au présent décret.

- ART. 8. La nouvelle formule d'immatriculation entrera en vigueur au fur et à mesure de l'extinction des séries actuellement existantes.
- ART. 9. Les dimensions des plaques seront fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.
- ART. 10. Toute infraction au présent décret entraîne, en plus des sanctions pénales, la mise en fourrière du véhicule, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret nº 63-207 du 25 novembre 1963.
- ART. 11. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.
- ART. 12. Le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



ANNEXE PORTANT CODIFICATION DES REGIONS

Codes	Régions
00	Nouakchott
01	Hodh El Chargi
02	Hodh El Gharbi
03	Assaba
04	Gorgol
05	Brakna
06	Trarza
07	Adrar
08	Dakhlet-Nouadhibou
09	Tagant
10	Guidimaka
11	Tiris-Zemmour
12	Inchiri.

DECRET nº 80-129 du 13 juin 1980 portant modification du décret nº 75-170 du 23 mai 1975 portant création et organisation de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret nº 75-170 du 23 mai 1975, modifiées par le décret nº 75-200 bis du 26 juin 1975 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « Le Conseil d'administration est composé :
- d'un président;
- d'un représentant du ministère de tutelle;
- --- d'un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du ministère chargé du Plan;
- d'un représentant du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce;

- d'un représentant du ministère chargé de l'Hydraulique;
- d'un représentant de la Banque centrale de Mauritanie;
- d'un représentant du District de Nouakchott;
- d'un représentant de l'U.T.M.;
- d'un représentant des travailleurs de l'établissement.»
 Le reste de l'article sans changement.
- ART. 2. Les dispositions de l'article 8 du décret nº 75-170 du 23 mai 1975 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
- « Le Conseil d'administration se réunit trois fois par an en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, en session extraordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, toute session extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre de tutelle.

Il ne peut délibérer valablement que si six de ses membres au moins assistent à la séance.

Le directeur général et le commissaire aux comptes assistent aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information. »

- ART. 3. L'article 16 du décret n° 75-170 du 23 mai 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « La Société est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Equipement et des Transports. »
- ART. 4. Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret, la mention « Ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique » utilisée dans le décret n° 75-170 du 23 mai 1975 est à remplacer par celle du « Ministre chargé de l'Equipement » dans les articles 3, 12, 19, 22 premier et troisième paragraphes, 24, 26 premier et troisième paragraphes, 27 et 28.
- ART. 5. L'article 17 du décret n° 75-170 du 23 mai 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le ministre chargé de la tutelle technique et le ministre des Finances exercent d'une façon générale les pouvoirs d'organisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation prévus par la loi nº 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics.

- ART. 6. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.
- ART. 7. Le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION nº 1025 du 30 mai 1980 portant affectation fonctionnaires des T.P.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires énumérés recoivent les affectations suivantes :

- M. Brahim ould Khairallah, conducteur du Génie c demment chef de la subdivision des T.P. Nouadhibou à Sélibaby en qualité de chef de subdivision T.P création).
- M. Mohamedou ould Dahi, surveillant des T.P., pré à la brigade de contrôle de la route Kiffa-El Mo affecté à Moudjeria en qualité d'adjoint au chef de des T.P. de Tidjikja.
- ART. 2. Les transports des intéressés pourront êti par les véhicules de service.
- ART. 3. La présente décision prend effet à com date de signature.

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Comm-

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 80-080 du 25 avril 1980 modifiant nº 75-187 du 6 juin 1975 portant création et org de la S.N.C.

Article Premier. — Les dispositions de l'article du décret n° 75-187 du 6 juin 1975 sont modifiées suit :

Article premier: Sous la dénomination de « Soci nale de confection » (S.N.C.), il est créé un étab public régi par les règlements en vigueur et le décret.

- ART. 2. Les dispositions de l'article 4 du décret du 6 juin 1975 modifiées par le décret nº 78-166 du 1978 sont abrogées et remplacées par les disposit vantes:
- Article 4: La S.N.C. a pour objet de gérer l'confection d'habits du 6º arrondissement.

Dans ce cadre elle devra assurer :

- a) l'approvisionnement en matières premières de cet
- b) la transformation de ces matières premières, proc ou semi-finis;
- c) la commercialisation de la production de l'usine Mauritanie qu'à l'étranger.
- ART. 3. Les dispositions de l'article 6 du décret du 6 juin 1975 sont abrogées et remplacées par le sitions suivantes :
- Article 6: Le Conseil d'administration est comp d'un président;

```
eprésentant du ministère chargé de l'Industrie;
eprésentant du ministère chargé du Commerce;
eprésentant du ministère chargé des Finances;
eprésentant du ministère chargé du Plan;
eprésentant de l'U.T.M.;
eprésentant du personnel;
eprésentant de l'Armée nationale.
```

sident et les membres du Conseil d'administration més pour une période de 3 ans, par décret pris sur on de l'autorité de tutelle.

résentant de l'U.T.M. et le représentant du personchoisis parmi les personnes proposées respectivele bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel

i'un membre du Conseil d'administration aura perdu du mandat la qualité en raison de laquelle il avait né, il sera procédé à son remplacement pour le stant à courir.

. — Le ministre chargé de l'Industrie et le ministre s Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerxécution du présent décret qui sera publié suivant ure d'urgence.

' nº 80-100 du 24 mai 1980 portant nomination du lent, des vice-présidents et des membres de l'Assemconsulaire de la Chambre de commerce, d'industrie griculture.

LE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires de lée consulaire de la Chambre de commerce, d'indus-'agriculture, pour une durée de trois ans à compter te du présent décret.

Yava: med Salem ould M'Khaitirat; aye Ahmed ould Gharraby; if Hadj Sidina; Mohamed ould Abass; a Kaou Diagana; ca ould Sidi Badi; e Mamadou; ımed Saïd ould Cheibani; ed ould Megueya; imed ould Oufkih; ould Soueidi; if ould Abdellahi; im Salem ould Bouleiba; bdoul Aziz; u ould El Hachem; : Abdoul Cire; era Sadio; Iamadou Samboli; oud ould Ahmedou; llahi ould Mohamed Fall; ould El Mamy; amed Cheikh ould Amara; shna ould Mohamed Laghdaf;

- Mohamed Ahmed ould Kharchi; 26. Mohamed Ahmed ould Hamoud;
- 27. Mohameden ould Ifikou;
- 28. Bakary Semega;
- 29. Mohamed Salem ould Sidha;
- 30. Isselmou ould Tajidine;
- 31. Nagi ould Cheikh Abdellah;
- 32. Ely ould Danabja;
- 33. Mohamed Salem ould Dahi;
- 34. Mohamed Lemine ould Maouloud;
- 35. Ahmed Salek ould Mohamed Lemine;
- 36. Abdel Haye Sakaly;
- 37. Feten ould Moulaye;
- 38. Ibrahima Sy;
- 39. Mohamed Yehdih ould Hachem;
- 40. Youba ould Cheikh Banany;
- 41. Carlier Guy
- 42. Haiba ould Hamody;
- 43. Ahmed Bezid ould Abdel Fettah:
- 44. Dah ould Minahna;
- 45. Toure Moctar;
- 46. Bâ Bocar Alpha;
- 47. Ismaël Sylvert;
- 48. Baba ould Ahmed Youra;
- 49. Cherif Ahmed ould Bouassrya;
- 50. Mohamed Salem ould Ahmednah;
- 51. Fodie Koita;
- 52. Itawel-Oumrou ould Hamzata;
- 53. Adama Djane Camara;
- 54. Abeidy ould Gharraby;
- 55. Moulaye ould Abass;
- 56. Mohamed ould Marcou;
- 57. Abdellahi ould Noueygued;
- 58. Hemeyin ould Tanjy;
- 59. Mene ould Saïd;
- 60. Sidi ould Soueina.

ART. 2. — M. Kane Yaya, directeur de la C.E.M., est nommé président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ART. 3. - Sont nommés vice-présidents de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture :

- Mohamed Salem ould M'Khaitirat, premier vice-président,
- Moulaye Ahmed ould Gharraby, deuxième vice-président.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret nº 76-145 du 24 juin 1976 et le décret nº 79-003 du 4 janvier 1979.

ART. 5. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 80-119 du 9 juin 1980 modifiant les dispositions de l'article 6 du décret nº 75-264 du 12 août 1975 portant création de la SONICOB.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du décret nº 75-264 du 12 août 1975 sont modifiés comme suit :

Article 6 nouveau: Le Conseil d'administration de la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail comprend, outre son président, les membres suivants:

- un représentant de la Permanence du Comité militaire de salut national;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie;
- un représentant du ministère chargé du Commerce;
- un représentant du ministère chargé des Finances;
- un représentant du ministère du Développement rural;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie;
- un représentant des travailleurs de la société.

Le Conseil d'administration désignera en son sein un comité de gestion de quatre membres dont les attributions sont définies par le décret n° 79-344 du 4 décembre 1979 fixant les modalités de fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie et le représentant du personnel seront choisis parmi les personnes proposées respectivement par le bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel employé par la société. Le représentant du personnel devra avoir au moins une année d'ancienneté dans la société.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 2. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET nº 80-120 du 9 juin 1980 portant application de l'ordonnance nº 80-020 du 25 janvier 1980 rendant obligatoire l'assurance des importations de marchandises ou facultés à l'importation.

ARTICLE PREMIER. — L'obligation d'assurance instituée par l'article premier de l'ordonnance n° 80-020 du 25 janvier 1980 susvisée ne s'applique qu'aux marchandises ou facultés importées dont la valeur F.O.B. égale ou excède 500 000 ouguiya.

L'assurance doit être souscrite au plus tard, sauf dérogation du ministre chargé du Commerce, le jour de l'embarquement de la marchandise.

Les services de la douane devront exiger au moment de l'entrée des marchandises ou facultés susvisées sur le territoire national, une attestation d'assurance.

Préalablement au transfert de la contrevaleur importation rentrant dans le cadre des limites cibanque domiciliataire devra exiger l'attestation d'a

En cas d'importation globale réalisable par tran portateur aura la faculté de souscrire l'assurance à mesure et au prorata de chaque embarquement.

ART. 2. — Le mode d'assurance est librement fix parties. Toutefois, à défaut d'une couverture tous sans franchise, l'assurance doit être faite, en cas de maritime, aux conditions de la grille ci-dessous:

Assurance	tout	risque	avec	franchise	5(
Assurance					25
Assurance	tout	risque	avec	franchise	10
Assurance	tout	risque	avec	franchise	5

Pour tout autre mode de transport, l'assurance oi est limitée à la couverture « Perte totale ».

- ART. 3. Les risques laissés à la charge de l'a cas de souscription d'une garantie autre que « tous ne peuvent être assurés, le cas échéant, qu'aupr Société mauritanienne d'assurances et de réassurance
- ART. 4. Les marchandises ou facultés trai doivent être garanties au moins depuis le port ou l d'embarquement jusqu'au port ou aéroport de débar Les parties peuvent toutefois convenir d'une couvert surance portant sur les risques préliminaires et cor taires au voyage maritime ou aérien.
- ART. 5. La Société mauritanienne d'assuranc réassurances doit délivrer sans frais à l'assuré un d justificatif d'assurance.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation rance est établie par ce document pour la période ementionnée.

- ART. 6. Le document justificatif visé à l'artici dent est délivré immédiatement à la souscription du et renouvelé lors de la reconduction dudit contrat remise en vigueur en cas de suspension.
- ART. 7. En cas de perte ou de vol du documen catif d'assurance, l'assureur délivre un duplicata a de la personne pour laquelle un document origina établi.
- ART. 8. La forme et le contenu du document ju d'assurance doivent être établis suivant un modèle arrêté du ministre chargé du Commerce.
- ART. 9. Un arrêté du ministre chargé du Comme les conditions d'application des dispositions qui praux contrats d'importation en cours d'exécution à la signature du présent décret.
- ART. 10. Le ministre de l'Industrie, des Mine Commerce est chargé de l'exécution du présent déc sera publié suivant la procédure d'urgence.

57/80.

58/80.

TES DIVERS :

N nº 1218 du 20 juin 1980 portant attribution de la carte ortateur-exportateur, exercice 1980.

CLE PREMIER. - Conformément aux dispositions du décret 5 du 4 mars 1979, la carte d'importateur-exportateur est au titre de l'année 1980 aux personnes morales et phyjumérées ci-après :

```
ı carte
export
```

Nom ou raison sociale du bénéficaire

```
Sogemac (Nouakchott);
Comar (Nouakchott);
Somat (Nouakchott);
S.M.C.I. (Nouakchott);
Setem (Nouakchott);
Somacogir (Nouakchott);
Rimatec (Nouakchott);
Siemi (Nouakchott);
Somacam (Nouakchott);
La Moda (Nouakchott);
Mohamed Abderrahmane ould Oumar (Nouakchott);
Mouftah Dine Ebyaye (Nouakchott);
Amadou Kome (Nouakchott);
Mahmoud Khoucheine (Nouakchott);
Gralicoma (Nouadhibou);
Ets Maloud Kouerina (Nouakchott);
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Laghdaf
(Nouakchott);
Barim (Nouakchott);
Ets Jelal Frères (Nouakchott);
Ets Abdou Maham (Nouakchott);
Ets Mohamed Ahmed ould Aly El Hadj (Nouak-
Ets Haimouda ould Mohamed Vadel (Nouakchott);
Dah ould Minahna (Nouakchott);
Ets Jean Ghaleb (Nouakchott);
Ets Abdallahi ould Noueygued (Nouakchott);
Boucherie-Charcuterie du Centre (Nouakchott);
Mobil Oil Mauritanie (Nouakchott);
Ets Saadalla Salamé (Nouakchott);
Ets Séjean et Compagnie (Nouakchott);
S.M.P.C. (Nouakchott);
Mohamed Fall ould Cheibany (Rosso);
Emape T.P. (Nouakchott):
Snel (Nouakchott);
Mohamed Habib Joha (Nouakchott);
Soboma (Nouakchott);
Ets Lmaurad (Nouakchott);
Ets Moctar ould Elemine (Nouakchott);
Ets Ba Mamadou (Nouakchott);
Soma (Nouakchott);
Poulailler Tauyaumine (Sidi Ethmane) (Nouakchott);
Ets Brahim ould Saidi (Nouakchott);
Ets Jelal ould Sid'Ahmed ould Tolba (Nouakchott);
Sté Maritime Union (Nouakchott);
Ets Badi (Nouakchott):
M'Barey Sissoko (Nouakchott);
 Abdallahi ould Ahmedou (Nouakchott);
Ets Sakaly Abdel Hay (Nouakchott);
Ets Sakaly Malaimine (Nouakchott);
```

Hademine ould Tolba (Nouakchott); Souleymane Hemam (Nouakchott);

Mme Khadijetou mint M'Boirick (Nouakchott);

Sidi Mohamed ould Zeidane (Nouakchott);

Diaour Signaté (Nouakchott); S.P.E.T.I. (Nouakchott); Abeidi ould Dahi (Nouakchott);

Brahim Cheigher (Nouakchott);

```
Dah ould El Hadj Sidy (Nouakchott);
59/80.
60/80.
               Khaldes Frères (Nouakchott);
               Ets Brahim Samba Fall (Nouakchott);
61/80.
              Sté B.P. (Nouakchott);
               Somaural (Nouakchott);
62/80.
63/80.
               Sep (Nouakchott);
64/80.
               C.G.I.E. (Nouakchott);
65/80.
               Djiméra Sadio (Nouakchott);
66/80.
               M.S.P. (Nouakchott);
67/80.
               S.A.M. (Nouakchott);
68/80.
69/80.
               Somipex (Nouakchott);
               Mef (Nouakchott);
70/80.
               Lucien Marchais (Boucherie Moderne) (Nouakchott);
71/80.
               Aridis Diagana (Nouakchott);
72/80.
               Somaco T.P. (Nouakchott);
73/80.
               Ets F.A.G. (Nouakchott);
74/80.
               Ets Nasser Bachir (Nouakchott);
75/80.
               Sogelem (Nouakchott);
76/80.
               Ets Hussen Aly Fawaz (Nouakchott):
77/80.
               Soreg (Nouakchott);
78/80.
               Mohamed Lemine ould Ely Taleb (Rosso);
79/80.
               Simac (Nouakchott);
80/80.
               Ets Mohamed Lemine ould Mamy (Nouakchott);
81/80.
               S.M.I.C. (Nouakchott);
82/80.
               Khocheman Abdel Mady (Nouakchott):
83/80.
               Somadep (Nouakchott);
84/80.
               Socometal (Nouakchott);
85/80.
               Sogem (Nouakchett);
86/80.
               Somatrac (Nouakchott);
               Ets El Chater Abdallah (Nouakchott).
87/80.
```

Groupement Commercial (Nouakchott);

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère chargé du Commerce et le directeur du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 80-081 du 25 avril 1980 modifiant le décret nº 172 du 9décembre 1978 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (E.N.F.V.A.).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret nº 172 du 9 décembre 1978 portant création et organisation d'un établissement dénommé Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ART. 2. - L'organe délibérant de l'Ecole appelé Conseil d'administration, comprend:

- un président ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du ministère chargé de la Fonction publique et de la Formation des cadres;

- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire;
- un représentant de la Région du Gorgol;
- le directeur de l'Agriculture;
- le directeur de l'Elevage;
- le directeur de la Protection de la nature;
- le directeur général de la SONADER ou son représentant ;
- le directeur du Centre national de recherches agronomiques et de développement agricole;
- un représentant des travailleurs;
- un représentant des élèves.

Le directeur de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles assiste aux réunions du Conseil d'administration.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition du département chargé de la tutelle pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelables.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Les fonctions de président ou de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration, les fonctionnaires et agents attachés à la direction technique, administrative et financière de l'école.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 80-082 du 25 avril 1980 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du Conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER), M. Mohamed Abderrahmane ould Liman, secrétaire général du ministère du Développement rural.

ART. 2. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la SONADER:

MM.

- Mohamed Lemine ould Yahya, représentant du ministère chargé de la Permanence du C.M.S.N.;
- Bal Mohamed El Moustapha, représentant du ministère chargé des Finances;
- Mohamed Rabih Rabouh ould Cheikh Bounana, représentant du ministère chargé du Plan;

- Mohamed ould Jiddou, directeur adjoint du Commer
- Lam Hamady, directeur de l'Agriculture :
- Moulaye Abdallah, directeur de l'Hydraulique;
- Fall Ousseynou, directeur du Génie rural :
- Hamoud ould Salihy, représentant de la Banque ce
- M^{me} Khadaja mint Emir, représentant du ministère de du Travail et des Affaires sociales;
- Cheikh ould Beirouk, représentant du personnel.
 Le directeur de l'Elevage sera ajouté à la liste dès sa n
- ART. 3. Le ministre du Développement rural est l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la d'urgence.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 80-072 bis du 18 avril 1980 portant moa de l'article 4 du décret nº 31 du 21 août 1978 c: établissement public dénommé Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'artic décret nº 31 du 21 août 1978 créant un établissemer dénommé Radio-Mauritanie, modifiées par le décret du 16 novembre 1978, sont modifiées ainsi qu'il s

Article 4 nouveau: L'organe délibérant appelé d'administration comprend:

- le secrétaire général du ministère chargé de la nence du Comité militaire de salut national, présic
- un représentant du ministère chargé de l'Economi Finances, vice-président;
- un représentant du ministère chargé de l'Enseiş fondamental et secondaire;
- un représentant du ministère chargé de la Justice Affaires islamiques;
- un représentant du ministère chargé de la Jeune Sports, de l'Artisanat et du Tourisme;
- le directeur de la Culture représentant le ministère de la tutelle;
- le directeur de l'Office des Postes et Télécommunic
- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse;
- le directeur de la Société mauritanienne de pr d'impression;
- un représentant des travailleurs.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de l'Informati Postes et Télécommunications est chargé de l'exécus présent décret qui sera publié selon la procédure d'u 3 du 25 avril 1980 modifiant et complétant 4-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut e recherche scientifique.

ER. — Les dispositions de l'article 5 du lu 31 décembre 1974, modifiées par le décret cembre 1978, sont abrogées et remplacées ons suivantes:

rgane délibérant appelé Conseil d'adminis-&S. comprend :

e l'Institut pédagogique national, membre; ant du ministère chargé des Finances,

nt du ministère chargé des Affaires islabre;

le la Culture, membre;

général de la Commission nationale pour a science et la culture ou son représentant,

tant du ministère chargé du Tourisme,

ant des personnels scientifiques de l'Institut,

tant des personnels techniques et adminisnstitut, membre.

ministre de la Culture, de l'Information, des ommunications et le ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, lu présent décret qui sera publié suivant la gence.

'ERS :

il du 24 mai 1980 fixant les attributions du secrédu ministère de la Culture, des Postes et Téléns, et portant délégation de signature.

MIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud, il du ministère de la Culture, des Postes et Téléest chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle ement de l'ensemble de l'administration du déparnment des questions suivantes :

ı et contrôle des services et organismes relevant du ;

n du courrier adressé au département et attribution destiné aux services :

xamens préalables des projets de correspondance signature du ministre;

xamens préalables, en liaison avec les services, de on à soumettre au ministre;

l'exécution des décisions du ministre ; budget du département ;

- Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles, affectés au département.
- ART. 2. M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment:
- les bons de commande;
- les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au président de la République et aux ministres;
- les bordereaux d'envoi :
- les fiches de circulation :
- les demandes de renseignements;
- les originaux de télégrammes et messages ;
- les réquisitions de transport par route et par air;
- les notes de service :
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante : « Pour le Ministre de la Culture, des Postes et Télécommunications et par délégation, le Secrétaire Général ».

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 80-071 du 18 avril 1980 modifiant le décret nº 71-203 du 24 juillet 1971 fixant les conditions d'admission et l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret nº 73-048 du 2 mars 1973 et des articles 4 et suivants du décret nº 71-203 du 24 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure, l'accès aux cycles de formation de l'Ecole normale supérieure peut être autorisé sur titre aux ressortissants de pays étrangers signataires d'accords culturels avec la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 13 du décret nº 71-203 du 21 juillet 1971, relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

La nature, les coefficients et la durée des épreuves des concours directs et professionnels d'accès aux sections des professeurs du premier et du second cycle sont fixés par série conformément au tableau ci-dessous:

Série	Nature des épreuves	Durée	Coeff
Lettres modernes	Dissertation sur un sujet d'ordre littéraire général	4 h	2
Histoire, géographie (option fr. et ar.)	Commentaire de texte	4 h	1
Philosophie			
Anglais	Dissertation en arabe et en français sur un sujet d'or- dre général	4 h	2
	Version ou essai	2 h	1
	Thème ou grammaire	2 h	1
Math., physique	1 épreuve de math. 1 épreuve de phys. chimie	4 h 4 h	2 2
Sciences naturelles	1 épreuve de physiol. gén. 1 épreuve de génétique 1 épreuve de chimie	4 h 2 h 2 h	2 1 1

ART. 3. — Les dispositions de l'article 14 du décret nº 71-203 du 24 juillet 1971 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La nature, les coefficients et la durée des épreuves du concours professionnel d'accès à la section des élèves-inspecteurs adjoints sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Epreuves	Coeff.	Durée
Ecrit: Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes de l'éducation Commentaire de texte	2 1	4 h 3 h
Oral: Entretien avec un jury sur un document pédagogique	2	1 h

ART. 4. — L'accès en 2º année du 1º cycle est ouvert aux étudiants ayant accompli une année d'études supérieures réussie dans des institutions étrangères, après avis de la commission d'orientation.

Le candidat retenu doit obligatoirement fournir un dossier complet à l'Ecole normale supérieure, y compris le dossier universitaire.

- ART. 5. L'accès en 2° année du second cycle est ouvert aux étudiants titulaires d'une licence dans l'une des disciplines enseignées dans le second cycle de l'Ecole normale supérieure.
- ART. 6. Le chapitre III « Organisation de l'enseignement » du décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 est complété par un article 25 bis dont les dispositions sont les suivantes :
- « Les élèves de l'Ecole normale supérieure peuvent bénéficier d'un redoublement durant leur scolarité sur proposition du Conseil des professeurs. »
- ART. 7. Le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 80-045 du 21 mars 1980 portant nominatio, sident et des membres du Conseil d'administration de de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conse nistration de l'École nationale d'administration :

MM

- Mohamdy ould Sabary, représentant du ministère de l'
- Menna ould Abdi, représentant du ministère de l'Ecc des Finances;
- Camara Seydi Boubou, représentant du ministère de la publique et de la Formation des cadres;
- Koita Moussa, représentant du ministère de l'Equip des Transports;
- Ladji Traoré, représentant de l'Union des Travailleu taniens;
- Niewiadowsky, représentant du corps professoral;
- Fall Oumar, représentant des anciens élèves diplômés nationale d'administration;
- Abou Moussa Diallo, représentant des élèves.
- ART. 2. M. Kane Mame N'Diack, secrétaire guministre de la Fonction publique et de la Formation de est nommé président du Conseil d'administration de l'Ec nale d'administration.
- ART. 3. Le ministre de la Fonction publique et c mation des cadres est chargé de l'exécution du présent

ARRETE n° R-31 du 2 avril 1980 portant ouverture d'ur pour le recrutement pour la première année du Lycée de Nouakchott, session 1980.

ARTICLE PREMIER. — Objet. Un concours de recruten nal pour l'admission en première année du Lycée tecl Nouakchott sc déroulera le jeudi 5 juin 1980.

ART. 2. — Centres d'examen. Le concours de recruten à l'article premier du présent arrêté se déroulera dans l suivants :

- Lycée technique de Nouakchott;
- Lycée d'Aïoun ;
- Lycée d'Atar;
- Lycée de Kaédi;
- Lycée de Rosso;
- Collège d'Aleg;
- Collège de Boghé;
- Collège de Boutilimit;
- Collège de Kiffa;
- Collège de Néma;
- Collège de Nouadhibou;
- Collège de Sélibaby;
- Collège de Tidjikja.
- ART. 3. Nombre de places. Le nombre de place au concours de recrutement pour la session 1980 est fi seize (116).

The second secon

— Conditions de candidature. Le concours de recrure année du Lycée technique de Nouakchott, session
vert aux Mauritaniens âgés de quatorze ans au moins
ns au plus au 31 décembre 1980, ayant accompli une
aplète dans le premier cycle de l'enseignement seconmalement scolarisés au cours de l'année scolaire 1978-

- Dossiers de candidature. Les dossiers de candidature s sur les imprimés spéciaux émis par le ministère de publique et de la Formation des cadres.

rimés seront tenus à la disposition des candidats par s établissements possédant une classe de fin de premier assignement secondaire.

iers dûment remplis devront être remis au chef d'étaour certification avant le 3 mai 1980.

siers seront ensuite transmis au chef d'établissement du men défini à l'article 2, dont les candidats dépendent, mai 1980.

— Liste des candidatures. Pour chaque centre d'examen rticle 2, le chef d'établissement dressera, à la date du , la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de recrutement, comme ayant fourni un dossier complet.

chef d'établissement-centre d'examen transmettra dans s délais à la direction du Lycée technique de Nouak-

ie de la liste des candidats; ie des dossiers de candidature.

- Epreuves.

Epreuves	Horaire	Durée	Coeff.
Calcul	8 h	1 h 30	3
	10 h	1 h 30	3
	15 h	1 h 30	1
	16 h 45	1 h 30	3

outes les épreuves, la note zéro sur vingt (0 sur 20), après délibération du jury, est éliminatoire.

. — Commissions de surveillance. Dans chaque centre le président de la Commission de surveillance est le le l'établissement.

appartiendra de désigner, parmi le personnel enseignant ablissement, le nombre de professeurs nécessaire pour surveillance des différentes épreuves.

. — Commission de correction. Les copies des différentes le tous les centres d'examen seront, dans les délais les , transmises aux Lycée et Collège techniques de Nouakseront effectuées les corrections.

rétariat des commissions de correction sera assuré par e, professeur aux Lycée et Collège techniques de Nouak-

mmission de correction des épreuves d'algèbre-calcul : et géométrie est composée comme suit :

ent: M. Bieder.

res: MM. Bouchachia, Cuvillier, Sassine, Anfer Ahmed, and, François.

nmission de correction des épreuves d'arabe est composée sit :

ent: M. Zeghidi Salem Ben Moctar.

Membres: MM. Ben Kahia Mohamed Salah, Bou Othman Aly, Lakhal El Aissaoui, Miled Khaled, Sassis Habib et El Hamady.

La commission de correction des épreuves de français est composée comme suit :

Président: M. Forgeot.

Membres: Mmes Audoin, Forgeot, Olivier, Bighetti.

ART. 10. — Jury du concours. Le jury du concours de recrutement est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. le directeur de l'Enseignement technique.

 $\it Vice-président: M.$ le directeur des Lycée et Collège techniques de Nouakchott.

Secrétariat : M. Guigue, professeur au Lycée technique.

Membres: MM. Garrier, directeur des études des L.C.T.; Bieder, professeur aux L.C.T.; Zeghidi, professeur aux L.C.T.; Forgeot, professeur aux L.C.T.

Le jury du concours se réunit sur convocation de son président.

Après délibération, le jury soumet à M. le ministre chargé de l'Enseignement technique la liste des candidats proposés à l'admission en première année du Lycée technique de Nouakchott.

ART. 11. — Inscription au Lycée technique de Nouakchott. Les candidats déclarés admis qui ne se seront pas présentés au Lycée technique de Nouakchott avant le 25 octobre 1980, à 8 heures, date de rigueur, seront considérés comme démissionnaires.

ART. 12. — Disposition finale. Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, le secrétaire général de l'Enseignement fondamental et secondaire et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº R-34 du 22 avril 1980 portant ouverture de la session 1980 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) pour les professions à caractère industriel se dérouleront :

- du 16 au 19 juin pour les épreuves de pratique professionnelle;
- du 23 au 24 juin pour les épreuves écrites et graphiques;
- du 25 au 27 juin pour les épreuves orales.

Un seul centre d'examen est ouvert aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott pour 1980.

TITRE I

DES SPECIALITES

ART. 2. — Pour la session 1980 de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- Electromécanicien (E.M.);
- Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.);
- Monteur-soudeur (M.S.);
- Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

TITRE II

DES HORAIRES

ART. 5. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1980, se dérouleront suivant les horaires définis ci-après :

A. - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

EPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE.

Les épreuves du premier groupe, épreuves de pratique professionnelle, se dérouleront du lundi 16 au jeudi 19 juin 1980, selon l'horaire suivant:

- matinée : de 8 à 12 heures ;
- après-midi: de 15 à 18 heures.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

EPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES.

Les épreuves du second groupe, épreuves écrites et graphiques, se dérouleront du lundi 23 au mardi 24 juin 1980, selon l'horaire suivant :

ElecM.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Technologie	Technologie	Dessin	Dessin
C 21 - C 22	C 11 - C 12	D 4 - D 5	D 2
Math.	Math.	Math.	Math.
C 21 - C 22	C 11 - C 12	C 31 - C 32	C 33 - C 34
Dessin	Dessin	Technologie	Technologie
D 4 - D 5	D 1 - D 2	C 31 - C 32	C 33 - C 34
Français	Français	Français	Français
C 21 - C 22	C 11 - C 12	C 31 - C 32	C 33 - C 34
Arabe	Arabe	Arabe	Arabe
C 21 - C 22	C 11 - C 12	C 31 - C 32	C 33 - C 34
	Math. C 21 - C 22 Dessin D 4 - D 5 Français C 21 - C 22 Arabe	Technologie Technologie C 21 - C 22 C 11 - C 12 Math. C 21 - C 22 Dessin Dessin D 4 - D 5 D 1 - D 2 Français C 21 - C 22 C 21 - C 22 C 11 - C 12 Arabe Arabe	Technologie Technologie Dessin C 21 - C 22 C 11 - C 12 D 4 - D 5 Math. Math. Math. C 21 - C 22 C 11 - C 12 C 31 - C 32 Dessin Dessin Technologie D 4 - D 5 D 1 - D 2 C 31 - C 32 Français Français Français C 21 - C 22 C 11 - C 12 C 31 - C 32 Arabe Arabe Arabe

Les épreuves orales de français et d'arabe se dérouleront du mercredi 25 au vendredi 27 juin 1980, selon l'horaire suivant :

Horaires	ElecM.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Mercredi 25 15 h-18 h	Français C 21 C 22 C 23		Arabe C 31 C 32 C 33	
Jeudi 26 8 h-12 h		Français C 21 C 22 C 23		Arabe C 31 C 32 C 33
Jeudi 26 15 h-18 h	Arabe C 31 C 32 C 33		Français C 21 C 22 C 23	
Vendredi 27 8 h-12 h		Arabe C 31 C 32 C 33		Français C 21 C 22 C 23

TITRE III

DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1980, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE

EPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

- A.1. Spécialité: Electromécanicien (E.M.).
- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organis l'atelier : M. Ferrières.
- Surveillance des épreuves: MM. Puyau, Zamparo, Lallement.
- A.2. Spécialité: Ouvrier en construction automobile (O.C
- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organis l'atelier : M. Courtois.
- Surveillance des épreuves: MM. Bœuf, Rassat, Mainp vers. Gucciardo, Vicaire.
- A.3. Spécialité: Monteur-soudeur (M.S.).
- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organis l'atelier : M. Revel.
- Surveillance des épreuves: MM. Aballea, Merlet, P Hérault.
- A.4. Spécialité: Ouvrier réparateur en automobile (O.R.,
- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organiss l'atelier : M. Lanzada.
- Surveillance des épreuves : MM. Lanzada, Mailfert, D

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

EPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES.

B.1. Spécialité: Electromécanicien (E.M.).

Horaires	Salle C 21	Salle C 22	Salle D4	Sali
Lundi 23 8 h-12 h	MM. Lallement Puyau	MM. Ferrières Mathon	MM.	N
Lundi 23 15 h-18 h	M [™] Pacard Ditch	Anfer Ahmed Cheddad Ahmed		
Mardi 24 8 h-12 h			Bougoin Masson	Flamer Clavera
Mardi 24 15 h-16 h 30	M ^{me} Audoin El Jaouari	M ^{mo} Forgeot Seconde		
Mardi 24 16 h 30-18 h	El Hamady Bâ Oumar	Zeghidi Salem N'Diaye Demba		

B.2. Spécialité: Ouvrier en construction mécanique (O.C.)

Horaires	Salle C 11	Salle C 12	Salle D1	Sall
Lundi 23 8 h-12 h	MM. Convers Rassat	MM. Gucciardo Mainpin	MM.	M
Lundi 23 15 h-18 h	Bouchachia M™ Kane	Sassine Barbotin		
Mardi 24 8 h-12 h			Couvreur Melnotte	Binet Herbille
Mardi 24 15 h-16 h 30	Forgeot Durand	M ^{mo} Olivier Bœuf		*.
Mardi 24 16 h 30-18 h	Lakhal Bâ Algassoum	Ben Kahia Rassat		

té: Monteur-soudeur (M.S.).

Salle C 31	Salle C 32	Salle D4	Salle D 5
MM.	MM.	MM. Madiou Cluzel	MM. Vincent Ponchant
Cuvillier Bœuf	M™ Françoi Zamparo	S	
Aballea Ponchant	Herault Merlet		
Barbotin Tiollier	M ^{me} Revel Zamparo		
Bou Othman Mainpin	Sassi Habib Dietsch		

lité: Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

Salle C 34	Salle C 34	Satte D 2
MM.	MM.	MM. Chopin Prat
Bieder Sassi Habib	M ^{me} Audoin Zeghidi	
Mailfert Vicaire	Lanzada Degrange	
M ^{me} Ruet Puyau	M ^m Bughetti Gucciardo	
Kane Abass Miled Khaled	Sidi O. Boïlil Anfer Ahmed	

TITRE IV

DES COMMISSIONS DE CORRECTION

5. — Les commissions de correction de l'examen du d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1980, sont si qu'il suit :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE

3 DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE.

				Responsa	ble: M. Parol.
ė	Atelier	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
_	ELEC. Fe	MM. errières allement			
li	M.G.		MM. Courtois Rassat Convers		
1 9	M.F.			MM. Aballea Hérault Merlet Ponchant Revel	
					MM.
	M.A.				Mailfert Degrange Abdel Jelil Lanzada

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

EPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES.

B.1. Epreuves de dessin.

				Responsa	ble: M. Olive
Convoqué	Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Lundi 23 à 15 h	S 1				MM. Madiou Claveranne Bourgoin Couvreur
Lundi 23 à 15 h	S 3			MM. Vincent Binet Chopin Burban	
Mardi 24 à 15 h	S 1	MM. Claveranne Binet Couvreur Chopin			
Mardi 24 à 15 h			MM. Madiou Burban Bourgoin Vincent		

B.2. Epreuves de mathématiques.

D.2. Dp.04	.00 00	maniemanywoo,		Responsable: M. Bied		
Convoqué	Salle	E.M.	O.C.M.		M.S.	O.R.A.
Mardi 24 à 8 h	S 1		M. Sassine M ^{me} Pacard			
Mardi 24 à 8 h	S 3			M. M ^{me}		M. nfer Ahmed

B.3. Epreuves de français.

				Responsable :	M. Forgeot.
Convoqué	Salle	<i>E.M.</i>	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Mercredi 25 à 8 h	S 1	M ^{mes} Olivier Ruet Bighetti			
Mercredi 25 à 8 h	S 3			M ^{mes} Audoin Forgeot Revel	

			Responsab	le : M. Bou	Othman A
	Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Mercredi 25 à 8 h		MM. Sassi Habib El Hamady Miled Khaled			
Mercredi 25 à 8 h	C 12		MM, Ben Kahia Lakhal El Aïssaouï Zeghidi Salem		

B.5. Epreuves de technologie.

Responsable	M	Parol
1(esponsuore	TAT.	1 41 01.

Convoqué	Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Lundi 23 à 15 h	T 1	MM. Lallement Ferrières Seconde Puyau			
Lundi 23 à 15 h	T 2		MM. Convers Rassat Mainpin Gucciardo		
Mardi 24 à 15 h	Т1	•		MM. Aballea Hérault Merlet Ponchant Revel	
Mardi 24 à 15 h	Т 2				MM. Mailfert Degrange Lanzada Abdel Jeli

C. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

EPREUVES ORALES.

C.1. Epreuves de français.

Responsable: M. Forgeot.

Convoqué	Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
	C 21	M ^{mes} Audoin Ruet			
Mercredi 25 à 15 h	C 22	Olivier Bighetti			
	C 23	Forgeot Revel			
	C 21		M ^{mes} Audoin Ruet		
Jeudi 26 à 8 h	C 22		Olivier Bighetti		
_	C 23		Forgeot Revel		
	C 21			M ^{mes} Audoin Ruet	
Jeudi 26 à 15 h	C 22			Olivier Bighetti	
-	C 23		***************************************	Forgeot Revel	·
	C 21				M ^{mes} Audoin Ruet
Vendr edi 27 à 8 h	C 22				Olivier Bighetti
_	C 23				Forgeot Revel

C.2. Epreuves d'arabe.

C 33

C 31

Vendredi 27

d'examen.

Lakhal Zeghidi

			Res	ponsable : M. Be
Convoqué	Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.
	C 31			MM. El Hamady Sassi Habib
Mercredi 25 à 15 h	C 32			Miled Khaled Bou Othman
C 33			Lakh al Zeghidi	
	C 31			El Sas
Jeudi 26 à 8 h	C 32			Mile Bou
	C 33			Lak Zegi
	C 31	MM. El Hamady Sassi Habib		
Jeudi 26 à 15 h	C 32	Miled Khaled Bou Othman		

à 8 h Bou Othman C 33 Lakhal Zeghidi ART. 6. — Les corrections des épreuves de l'examen ficat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) seront effectuées a

TITRE V

MM. El Hamady Sassi Habib

Miled Khaled

DU SECRETARIAT D'EXAMEN

ART. 7. — Le secrétariat de l'examen du certificat d' professionnelle (C.A.P.) sera assuré par M. Guigue, en : bureau d'étude-administration des Lycée et Collège technic En ce rôle, il sera assisté par MM. Burban et Olive.

TITRE VI

DU JURY D'EXAMEN

ART. 8. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude sionnelle (C.A.P.), session 1980, est composé ainsi qu'il s Président: M. le directeur de l'Enseignement technique Vice-président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie. Secrétaire: M. Guigue, professeur aux L.C.T.

Membres:

- un représentant de la direction du Travail;
- M. Drouet, directeur des L.C.T.;
 M. Garrier, directeur des études des L.C.T.;
- M. Parol, chef des travaux des L.C.T.;
 M. Forgeot, professeur aux L.C.T.;
 M. Ben Kahia, professeur aux L.C.T.;

fesseur aux L.C.T.; esseur aux L.C.T.; rrofesseur aux L.C.T.; rrofesseur aux L.C.T.; fesseur aux L.C.T.; ants de la profession.

jury de l'examen du certificat d'aptitude profes, session 1980, se réunira le samedi 28 juin 1980 de réunion des Lycée et Collège techniques de examiner l'ensemble des résultats des épreuves

ition, le jury dressera la liste des candidats proon à l'examen du certificat d'aptitude professionproposera celle-ci à la décision du ministre de la e et de la Formation des cadres.

TITRE VII

DU CHOIX DES SUJETS

La commission de choix des sujets, prévue à ret nº 70-156 du 23 mai 1970 susvisé, est composée

- I. le directeur de l'Enseignement technique.
- t: M. Geffroy, inspecteur d'Académie.
- M. Guigue, professeur aux L.C.T.

directeur des L.C.T.;
directeur des études des L.C.T.;
nef des travaux des L.C.T.;
professeur aux L.C.T.;
na, professeur aux L.C.T.;
nofesseur aux L.C.T.;
entants de la profession.

- La commission de choix des sujets se réunira le 80 à 9 h, en salle de réunion des Lycée et Collège Nouakchott.
- i convoquer toute personne dont elle jugera la présable.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

— Le secrétaire général du ministère de la Fonction e la Formation des cadres et le directeur de l'Enseinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de lu présent arrêté qui sera publié suivant la procédure

R-44 du 19 mai 1980 portant organisation de l'examen de technicien, option Secrétariat, session juin 1980.

PREMIER. — Un examen de brevet de technicien de ra ouvert aux élèves de la seconde année du second ection commerciale de l'Ecole nationale d'enseignement et familial

ART. 2. — Cet examen comprendra, outre une série d'épreuves théoriques et pratiques, un stage dont la note, définie en commun par les responsables de stage et le directeur de l'ENECOFA, sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques.

ART. 3. — La durée et le coefficient des épreuves pratiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Sténographie: 2 lettres dictées à 80 mots/minute avec transcription dactylographique	Prise 3 mn Trans- cription 1 heure	4
Dactylographie:		
2 textes vitesse 25 mots/minute	30 mn 30 mn 30 mn	4 4 4

ART. 4. — Pour être admis à passer les épreuves théoriques, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale sur l'ensemble des épreuves pratiques.

ART. 5. — La durée et le coefficient des épreuves théoriques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff
Français: dictée, questions, explication de texte Arabe: texte, questions Arithmétique Correspondance commerciale Classement Comptabilité Economie Droit Commerce	2 h 1 h 1 h 1 h 1 h 30 1 h	2 2 2 2 1 1 1 1

ART. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques se dérouleront du 23 au 27 juin 1980, conformément au calendrier suivant :

Lundi 23/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
8-11 h 30 : Sténographie Dactylographie	8-12 h : Français	8-9 h 30 : Comptabilité	8-9 h : Droit 9-10 h :
		10-11 h: Commerce	Economie
		11-12 h: Correspond.	
	15-17 h : Arithmétique	15-16 h: Classement 16-18 h: Arabe	

ART. 7. — La commission de surveillance sera établie comme suit :

Lundi 23/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
8-11 h 30: M ^{mes} Cuvillier Leroux	8-12 h: MM. Amor Thioune 15-17 h: M ^{mes} Madiou Leroux	8-12 h: M. Diljoor M ^{me} Leroux 15-18 h: MM. Hacen Babana	8-10 h: M ^{mes} Cuvillier Leroux

ART. 8. — La commission de correction des épreuves pratiques se réunira le mardi 24 juin à 9 h; la délibération pour l'admissibilité aux épreuves théoriques aura lieu le même jour à 17 h et les résultats affichés avant 18 h. Cette commission est composée de Mmes Cuvillier et Leroux.

ART. 9. — La commission de correction des épreuves théoriques est composée comme suit :

- Français: MM. Amor, Thioune.
- Arabe: MM. Hacen, Babana.
 Arithmétique: M^{me} Madiou, M. Waby.
- Comptabilité: MM. Waby, Diljoor.
 Commerce: M^{mes} Caille, Cuvillier.
- Correspondance: Mmes Caille, Cuvillier.
- Classement: Mmes Caille, Cuvillier. - Economie: M^{mes} Caille, Cuvillier.
- Droit: M. Maille, Mme Caille.

ART. 10. - Le jury est composé de :

Président : M. le directeur de la Fonction publique. Vice-président : M. le directeur de l'ENECOFAS.

Membres:

- M. le directeur de la SIEMI ou son représentant;
- M. le directeur de la SONELEC ou son représentant;
- Mme Horlance, directrice des études;
- M. Banana, surveillant général;
- les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 11. - Les notes obtenues au cours de la dernière année de formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne générale. Pour être définitivement admis, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 12. -- En cas d'échec d'un élève jugé bon par les responsables de la formation, le jury pourra examiner le dossier en vue de son repêchage.

ART. 13. — Le secrétariat sera assuré par Mmes Cuvillier et

ART. 14. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-45 du 19 mai 1980 portant organisation de l'examen du C.A.P. d'employé de bureau, session de juin 1980.

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'obtention du C.A.P. d'employé de bureau dactylographe sera ouvert aux élèves de la dernière année du 1er cycle de la section commerciale de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 2. — Cet examen comprendra, outre une série d'épreuves théoriques et pratiques, un stage dont la note définie en commun par les responsables du stage et le directeur de l'ENECOFA, sera affectée du coefficent 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques.

ART. 3. — La durée et le coefficient des épreuves pratiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée
Dactylographie: 2 vitesses (25 mots/minute) 1 lettre à disposer 1 tableau 1 mise au net	30 mn 20 mn 30 mn

ART. 4. — Pour être admis à passer les épreuves les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne g l'ensemble des épreuves de dactylographie.

ART. 5. - La durée et le coefficient des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	D.
Français: dictée, questions, explication de texte 4 Arabe: texte, questions	
Arithmétique 2	
Correspondance commerciale	
Classement	
Comptabilité	
Economie	

ART. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques se du 23 au 26 juin 1980, conformément au calendrier s

Mardi 24/6	Mercredi 25/6	Jeudi
8-11 h:	8-10 h:	8-12
Dactylographie	Arabe	Frai
	10-12 h:	
	Arithmétique	
	15-16 h 30:	15-1
	Comptabilité	Ecor
	16 h 30-17 h 30:	16-1
	Commerce	\mathbf{D}_{1}
	17 h 30-18 h 30:	17-1
	Correspondance	Class

ART. 7. — La commission de surveillance sera étab

i 24/6 Mercred	25/6 Jeudi
1 h: 8-10	h: 8-12
Ayach MM. Ha	en MM. A
Aballea Bal	ana Tl
10-12	h:
M ^{me} M	adiou
M. Di	lioor
15-18 l	30 : 15-1;
M ^{me} A	yach Mmes Av
M. W	

ART. 8. - La commission de correction des épreuve se réunira le mardi 24 juin à 11 he; la délibération pou bilité aux épreuves théoriques aura lieu le même jour les résultats affichés avant 18 h. Cette commission est de Mmes Ayach et Aballea.

ART. 9. — La commission de correction des épreuves est composée de:

- Français: MM. Amor, Thioune.Arabe: MM. Hacen, Babana.
- Arithmétique: Mme Madiou, M. Waby.

MM. Waby, Diljoor. nes Caille, Cuvillier. : Mmes Caille, Cuvillier. mes Caille, Cuvillier. lle, M^{me} Caille.

e jury est composé de :

le directeur de la Fonction publique. M. le directeur de l'ENECOFA.

: de la SIEMI ou son représentant; de la SONELEC ou son représentant; directrice des études; rveillant général; responsables des disciplines imposées à l'examen.

es notes obtenues au cours de la dernière année eront pour un tiers dans le calcul de la moyenne tre définitivement admis, les candidats devront de moyenne générale.

n cas d'échec d'un élève jugé bon par les responiation, le jury pourra examiner le dossier en vue

Le secrétariat sera assuré par Mmes Ayach et

Le présent arrêté sera publié suivant la procédure

46 du 19 mai 1980 portant organisation du C.A.P. nt familial, session juin 1980.

EMIER. — Un examen de C.A.P. d'enseignement vert aux élèves de troisième année de la section ole nationale d'enseignement commercial et familial.

L'examen comprendra une partie théorique et praant les études suivies à l'école et un stage pour 1 enseignement familial, jardins d'enfants ou édues, dont la note, définie en commun par les responet le directeur de l'ENECOFA, sera affectée du : entrera dans le calcul de la moyenne des notes

La partie théorique et pratique comprendra une s dont la durée et le coefficient sont fixés ainsi

Epreuves	Durée	Coeff.
se, questions, explication de texte	3 h	2
vec questions	2 h	2
commerciale	1 h	2
.,.,	1 h	2
néorique	1 h	2
*****************************	1 h	2
	1 h	1
ratique		2
nestique	30 mn	2
	7 h	2
	3 h	2

ART. 4. - Les épreuves se dérouleront conformément au calendrier suivant:

Lundi 23/6	Mardi 24/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
8-12 h: Français 15-16 h: Hygiène 16-18 h: Arabe	8-12 h et 15-18 h : Couture	8-9 h: Puéricult. 9-10 h: Nutrition 10-11 h: Cas social 11-12 h: Arithmét. 15-18 h: Puéricult. pratique (par groupe)	8-18 h: Cuisine (par groupe)	8-12 h: Economie domestique (par groupe)

ART. 5. - La commission de surveillance sera établie comme

Lundi 23/6	Mardi 24/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
	8-18 h : Sœur Pilar M ^{lle} Czarka	M ^{lle} Czarka	8-11 h: M ^{lle} Czarka Sœur Pilar 15-18 h: M ^{lle} Czarka Sœur Pilar	8-12 h : M ^{lle} Czarka Sœur Pilar

ART. 6. — La commission de correction est composée comme suit:

- Français: MM. Amor, Thioune.

- Arabe: MM. Babana, El Hacen.

— Hygiène : M^{mes} Czarka, sœur Pilar.

— Nutrition: M^{mes} Czarka, sœur Pilar.

— Nutrition: M^{mes} Czarka, sœur Pilar.

— Puériculture: M^{mes} Czarka, sœur Pilar.

— Economie domestique: M^{mes} Czarka, sœur Pilar.

- Cuisine: Mmes Czarka, sœur Pilar.
- Couture: Mmes Czarka, sœur Pilar.

Cas social: M. Babana, Mme Czarka.

Art. 7. — Le jury est composé de :

Président: M. le directeur de la Fonction publique.

Vice-président : M. le directeur de l'ENECOFA.

Membres:

M^{me} Bâ Khady, directrice des P.M.I.;
 M^{me} M'Bengue, directrice de l'Aide sociale;

- Mme Diabira, sage-femme;

- Mme Horlance, directrice des études ENEÇOFA;

- M. Babana, surveillant général;

— les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 8. — Les notes obtenues au cours de la dernière année de formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne générale. Pour être définitivement admises, les candidates devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 9. — Le secrétariat sera assuré par Mmes Pilar et Czarka.

ART. 10. - Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-47 du 19 mai 1980 portant organisation de l'examen de brevet de technicien, option Comptabilité, session juin 1980.

ARTICLE PREMIER. — Un examen de brevet de technicien de comptabilité sera ouvert aux élèves de la seconde année du second cycle de la section commerciale de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 2. — Cet examen comprendra, outre une série d'épreuves pratiques et théoriques, un stage dont la note, définie en commun par les responsables du stage et le directeur de l'ENECOFA, sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques.

ART. 3. — La durée et le coefficient des épreuves pratiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Comptabilité générale	2 h 2 h	5 5

ART. 4. - Pour être admis aux épreuves théoriques, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 5. - La durée et le coefficient des épreuves théoriques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff
Français : dictée, questions, explication de texte Arabe : dictée, questions Arithmétique	2 h 2 h 1 h 1 h 1 h 1 h	2 2 4 2 1 1 1 1

ART. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques se dérouleront du 23 au 27 juin 1980, conformément au calendrier suivant :

Lundi 23/6	Mercredi 25/6	<i>Jeudi</i> 26/6	Vendredi 27/6
8-12 h : Comptabilité	8-10 h: Arithmétique 10-12 h: Arabe 15-16 h: Droit 16-17 h: Economie	8-9 h: Commerce 9-10 h: Correspond. 15-16 h: Dactylographie 16-17 h: Classement	8-12 h : Français

ART. 7. — La commission de surveillance sera établie comme suit:

Lundi 23/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
8-12 h : MM. Waby Diljoor	8-10 h: M ^{me} Madiou M. Diljoor 10-12 h: MM. Hacen Babana 15-17 h: M ^{mes} Caille Aballea	8-10 h: M ^{mes} Caille Aballea 15-17 h: M ^{mes} Caille Aballea	8-12 h: MM. Amor Thioune

ART. 8. — La commission de correction des épreuves se réunira le mardi 24 juin à 9 h; la délibération pour bilité aux épreuves théoriques aura lieu le même jour les résultats affichés avant 18 h.

Cette commission est composée de MM. Waby et I

ART. 9. - La commission de correction des épreuves est composée comme suit :

- Français: MM. Amor, Thioune.
- Arabe: MM. Hacen, Babana.
- Arithmétique : M^{me} Madiou, M. Diljoor. Commerce : M^{mes} Caille, Cuvillier.
- Correspondance: Mmes Caille, Cuvillier.
- Classement: Mmes Caille, Cuvillier.
- Economie: M^{mes} Caille, Cuvillier.
 Droit: M^{me} Caille, M. Maille.
- Dactylographie: Mmes Aballea, Ayach.

ART. 10. — Le jury est composé de:

Président: M. le directeur de la Fonction publique Vice-président : M. le directeur de l'ENECOFA. Membres:

- M. le directeur de la SIEMI ou son représentant;
- M. le directeur de la SONELEC ou son représentar
- Mme Horlance, directrice des études de l'ENECOFA
- M. Babana, surveillant général de l'ENECOFA;
- les professeurs responsables des disciplines imposées à

ART. 11. - Les notes obtenues au cours de la derni de formation entreront pour un tiers dans le calcul de la générale. Pour être définitivement admis, les candidats avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 12. — En cas d'échec d'un élève jugé bon par le sables de la formation, le jury pourra examiner le dossie de son repêchage.

ART. 13. - Le secrétariat sera assuré par MM. Waby e

ART. 14. — Le présent arrêté sera publié suivant la 1 d'urgence.

ARRETE nº 319 du 19 mai 1980 portant réintégration d tionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Coulibaly Mamourou, infirmier social de 2e classe, 5e échelon (indice 410), depuis le 1er jui est, à compter du 1er mai 1980, réintégré dans son emploi de sa disponibilité de six mois accordée par arrêté no 4 décembre 1979 susvisé.

ARRETE nº 329 du 21 mai 1980 portant titularisation d tionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Sow El Hadj Donguel, p licencié stagiaire (indice 810) depuis le 5 novembre 1975, e au ministère de l'Enseignement fondamental et secondair compter du 5 novembre 1976, titularisé professeur licencie 810), A.C. 1 an.

1 professeur licencié de 2° échelon (indice 890) à 10vembre 1977, A.C. néant; professeur licencié de ce 970) à compter du 5 novembre 1979, A.C. néant.

48 du 26 mai 1980 portant détachement d'un fonc-

EMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Boidich, Travail de 2º classe, 3º échelon (indice 560), est, à avril 1980, détaché auprès du Bureau arabe du

Le Bureau arabe du Travail assurera, pendant la chement, le service de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par les 023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre

levable envers le budget de l'Etat de la contribution tution des droits à pension de l'intéressé.

349 du 26 mai 1980 portant détachement d'un fonc-

PREMIER. — M. Mohamed ould Brahim ould Ahmed deur du Génie civil et des Techniques industrielles 2º échelon (indice 890), est détaché auprès du Haut de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve I.V.S.), à compter du 14 mars 1980.

— Le Haut Commissariat de l'O.M.V.S. assurera, lurée du détachement, le service de la rémunération s administratifs de l'intéressé, en application des disdécrets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 1972 susvisés.

redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de ion pour la constitution des droits à pension de

o 350 du 26 mai 1980 portant mise en disponibilité ectionnaire.

PREMIER. — M. Azandossessi Jean, agent d'exploitation le 2e classe, 5e échelon (indice 380), depuis le 1er mars ils en position de disponibilité pour convenances perune durée d'un an à compter du 20 février 1980.

- L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le ent de sa disponibilité au moins deux mois avant de la période précitée. ARRETE nº 360 du 30 mai 1980 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de la décision nº 445 du 10 mars 1980 portant recrutement et affectation de M. Mohamed Hafed ould Haïba, ingénieur des Travaux publics.

ART. 2. — M. Mohamed Hafed ould Haïba, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux publics de l'Etat de l'Ecole nationale des travaux publics de Vaulx-en-Velin (France), est, à compter du 20 novembre 1979, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2° classe, 1er échelon (indice 810), A.C. néant,

ARRETE nº 362 du 30 mai 1980 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Maurice Benza, inspecteur des douanes de 2° classe, 3° échelon (indice 670), est mis en position de disponibilité d'un an renouvelable une fois à compter du 15 mars 1980, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE nº 365 du 30 mai 1980 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Mohamed Fall, professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 31 octobre 1977, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 31 octobre 1978, A.C. 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2° échelon (indice 890) à compter du 31 octobre 1979, A.C. néant.

ARRETE nº 366 du 30 mai 1980 portant additif à l'arrêté nº 660 du 26 décembre 1979 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole régionale de la météorologie de Dakar (Sénégal).

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté nº 660 du 26 décembre 1979 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole régionale de la météorologie de Dakar (Sénégal) est complété comme suit :

Après: Ousmane Sow Samba, ajouter: Houssein Sarr.

Le reste sans changement.

ARRETE nº 369 du 30 mai 1980 portant liste des candidats admis aux concours direct et professionnel d'entrée au cycle B du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée au cycle B du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports au titre de l'année 1979-1980 :

1. Maîtres d'éducation physique et sportive

MM.

- Mohamed Baba ould Sidiya, dit Sylla;
- Harouna Mody Sall;
- N'Diaye Medoune;
- Mohamed Fall ould Guiguih;
- Sibeweh ould Moctar;
- Dembele Bosse;
- El Hacen Sow;
- Assane Gaye;— Ahmed ould Baïbani;
- Boïbou ould Guiguih;
- Mohamed ould Saleck;
- Abderrahmane Camara;
- Abdou Aziz Thiam;
- Aly ould Messoud;
- Mamadou Diop.

2. Commissaires de la Jeunesse

- a) Concours professionnel.
 - MM.
- Sarr Moussa;
- N'Diaye Makhite;
- Faye Seydina Ousseynou.
- b) Concours direct.
 - MM
- Moustapha ould Mohamed Ahmed;
- Pape Babacar M'Bodj;
- Ibrahima Baïla Wane;
- -- Sy Mamadou Samba;
- Alhousseynou N'Gaïde; - Djigo Mamadou Abdoul;
- Lo Souleymane.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires du cycle B du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports à compter du 3 décembre 1979

ARRETE nº 372 du 30 mai 1980 portant nomination d'un membre du conseil des études et des stages de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. - M. Tahir Faye, élève du cycle A court, 1re année, section Greffiers en chef, est, pour une période de deux ans, nommé membre du Conseil des études et des stages de l'E.N.A., au titre de délégué des élèves.

ART. 2. - La fonction de membre du Conseil des études et des stages est gratuite.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 390 du 19 juin 1980 portant titularisation professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - M. Abdallahi ould Mohamed El Bane, professeur licencié stagiaire (indice 810), de novembre 1977, est titularisé professeur licencié de 2º échelon (indice 810), à compter du 21 novembre 1978,

Il est promu professeur licencié de 2º classe, 2º éche 890), à compter du 21 novembre 1979, A.C. néant.

ART. 2. — M. Sidi Mohamed ould Essayssah, profess stagiaire (indice 810), depuis le 1er mai 1978, est titula seur de 2º classe, 1ºr échelon (indice 810), à compter du 1º A.C. 1 an.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secc

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 333 du 13 juillet 1979 mettant un foncti disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 24 1978, au détachement auprès de la SONIMÉX de M. ould Bouy'Ahmed, instituteur adjoint.

ART. 2. — M. Hamouda ould Bouy'Ahmed est, à c la même date, mis en disponibilité pour convenances p pour une durée d'un an.

ART. 3. - L'intéressé devra solliciter sa réintés le renouvellement de sa disponibilité deux mois avant I de cette période.

ARRETE nº 334 du 13 juillet 1979 portant réintégration tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1979, la réintégration de M. El Bou ould Jidou, mouçaid d lon (indice 480), à l'issue de sa disponibilité pour co personnelle accordée par l'arrêté nº 95 du 3 mars 1978.

ARRETE nº 400 du 27 août 1979 portant suspension d tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould T'Foïl. moi 4e échelon, indice 700, est, à compter du 7 février 1979, de ses fonctions.

442 du 12 septembre 1979 portant régularisation d'un nt.

PREMIER. — M. El Moctar ould Mohamed, mouallim, indice 850, est, à compter du 1^{er} janvier 1975, détaché des Affaires islamiques.

444 du 15 septembre 1979 portant révocation d'un

PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Hinda, cadre, précédemment en service à Néma, qui s'est fixé e, est, à compter du 1^e janvier 1979, révoqué de sa r abandon de poste.

ART. 2. - Cette révocation est privative des droits à pension.

ARRETE nº 546 du 27 octobre 1979 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental dans le corps des instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Mountagha Ly, mouallim auxiliaire (EBI), 1er groupe, 2e échelon, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur (mouallim) du 1er échelon (indice 560), à compter du 1er juillet 1979, A.C. néant.

ART. 2. — Les instituteurs adjoints du cadre qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs conformément au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Ancienne situation Grade	Décisi	ions	Nouvelle <i>Ech.</i>	situation Indice	Date effe
i Moussa	I.A. 4° - 540	Décision	0343	1er	560	1-7-79
ıld Cheikh	M.M. 3° - 500		0343	1 er	560	
ıld Abdel Baghi	M.M. 2 ^c - 460		1683	1er	560	
ıld Ahmed Salem	M.M. 2° - 460		1683	1er	560	
lahmoud ould Ahmed ould Sidi	M.M. 2 ^e - 460	.—	1683	1er	560	
Sidi Ethmane	M.M. 3° - 500	_	0343	1er	560	
d Abeiderrahmane	M.M. 2 ^e - 460		1683	1er	560	
ld Sidi Mohamed	M.M. 2 ^e - 460	. —	03076	1er	560	
ıld Ahmed Salem ould Abdel Fettah	M.M. 3° - 500	_	0167	1 er	560	
Dah ould Cheikh Yacoub	M.M. 3° - 500		0343	1er	560	_
ahya ould Moustapha	M.M. 2° - 460		1683	1er	560	
bdallahi ould Mohamed El Mamy	M.M. 2° - 460		1683	1er	560	
ıld Ahmed Khalifa	M.M. 4° - 540		0343	1er	560	
Amadou Diallo	M.M. 3°-500		1683	1er	560	
d Mohamed El Mehdi ould Mekeyine	M.M. 3° - 500		1683	1 er	560	
emine ould Brahim	M.M. 2e - 460		1683	1er	560	
ıld Yacoub	M.M. 2 ^e - 460		03085	1er	560	
lld Mohamed Ahid	M.M. 2 ^e - 460		1683	1er	560	-
uld Abdel Ghader	M.M. 3° - 500		0343	1er	560	
ıld Abdel Jabar	M.M. 2° - 460		1683	1er	560	
nt Ahmed Aicha	M.M. 3° - 500		0343	1 er	560	
d Mohameden Baba	M.M. 3° - 500		0343	1 er	560	
lahmoud ould Mohamed Abdallahi	M.M. 2 ^e - 460		1683	1er	560	
ould Mahfoud ould Bedde	M.M. 2 ^e - 460	Arrêté	283	1 er	560	
Mohamed Mahmoud	M.M. 2 ^e - 460	Décision	1683	1er	560	
uld Ahmed Teyah	M.M. 2° - 460	Arrêté	203	1er	560	
aid ould Ethfagha	M.M. 2° - 460	*****	203	1er	560	
ould Septy	I.A. 3 ^e - 500	Décision		1 ^{er}	560	
emine Seck	I.A. 4° - 540		429	1er	560	
isseynou	I.A. 4° - 540		429	1er	560	
Mohamed Mahmoud	Inst. stagiaire			1er	560	
ıld Mohamed Yahya ould Douh	Inst. stagiaire			1er *	560	
nint Hamed	I.A. 2°-460		3086	1er	560	
	I.A. 3° - 500		0343	1er	560	
Mamadou	I.A. 4 ^e - 540	Arrêté	231	1 cr	560	
l'Elemine		Décision	1683	1 er	560	
•	I.A. 2 ^e - 460	Arrêté	229	1 er	560	
ssirou	I.A. 3 ^e - 500	Décision	0343	1 er	560	
ymane	I.A. 3° - 500		0343	1 er	560	
ah ould Mohamed Abba	M.M. 5° - 580		0343	2e	600	
hya ould Salem M'Beirik	M.M. 5°-580		0343	2e	600	-
ed ould Ethmane	I.A. 5° - 580		0343	2°	600	
e Saïdou	I.A. 5° - 580		0343	2€	600	*****
ld Mohamed El Hafed	I.A. 5° - 580		0343	2°	600	
dama	I.A. 5e - 580		0343	2e	600	
adou Moussa	I.A. 5° - 580	4	0343	ް	600	

	Ancienne situation	Nouvelle situati	ion
Noms et prénoms	Noms et prénoms Grade Décisions		e i
Mohamed Mahmoud ould Leghnech Baba ould Bogh Mohamed ould Moussa	I.A. 5° - 580 Décision I.A. 5° - 580 — I.A. 5° - 580 —	0343 2° 600 0343 2° 600 0343 2° 600	t
	Instituteurs de 4º échelon, indice 700		
Abdallahi ould Mohamed ould Sid'Ahmed Ahmed Yenge ould Waghef Mohamed Abdel Jelil ould Ely ould Brahim Bâ Kassoum Aly Mohamed Salem ould Taghi	M.M. 7° - 660 Décision M.M. 7° - 660 — M.M. 7° - 660 — I.A. 7° - 660 — M.M. 2° - 460 —	0343 4° 700 689 4° 700 0343 4° 700 0166 4° 700 1683 1° 560))
٠	Instituteurs de 5º échelon, indice 750		
Mohamed ould Abdel Jelil ould Ahmed Deïda Dia Abdoulaye Diagne Ibrahima Kane Mamadou Abdallahi ould Bekaye	M.M. 8° - 720 Décision I.A. 8° - 720 — I.A. 8° - 720 — I.A. 8° - 720 — I.A. 9° - 760 —	0343 5° 750 0497 5° 750 429 5° 750 0343 5° 750 309 6° 800)

Art. 3. — Les moniteurs du cadre, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptir gogique (C.E.A.P.) sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs adjoints conformément au tableau ci-dessous :

gogique (C.E.A.P.) sont nommés et titularisés	dans le corps des institu	teurs adjoints co	onforméme	nt au	tableau	ci-dessous
Is	nstitúteurs adjoints de 1er	échelon, indice	400			
N'Diaye Hamet Fall, dit Ousmane		Monit. 4e - 390	Décision	0059	1 er	400
Mohamed Lemine ould Baha		Monit. 4° - 390		1068	1 1cr	400
M ^{me} Djewo Samba Abel		Monit. 2° - 330		1068	1er	400
Soumaré Sadio Moussa		Monit. 2 ^e - 330	******	2382	1 ^{cr}	400
Ahmed El Hadj Touré		Monit. 3° - 360		1068	1 1er	400
Taleb Moustapha ould Mohamed Lemine		Monit. 3° - 360		0443	1 er	400
Izidbih ould Ĥamady		Monit. 3 ^e - 360		1068	1 er	400
Mohamed ould Mohamed Lemine		Monit. 4e - 390	_	0443	1er	400
Mohamed Abderrahmane ould Mow		Mouc. 2° - 330		307	1 er	400
Ahmed ould Mouttar		Monit. 3° - 360		1068	1er	400
Diallo Hamath Satigui		Monit. 2e - 330		1068	1 er	400
Cheikh ould Islem Arbih		Monit. 3e - 360		1068	j er	400
Kante Amadou		Monit. 3° - 360		1068	1er	400
Mohamed Sidi ould Eleya Dia El Hadj Saïdou Mohamed El Moustapha ould Neda Mohamed ould Oumarou Mohamed Yahya ould Khouah Mohamed ould Bagga Cheikh Mohamed ould Jidou Mohamed Fall ould Mohameden ould El Ba	Instituteurs adjoints de 2°	échelon, indice Mouç. 6e - 450 Monit. 5e - 420 Monit. 6e - 450 Monit. 6e - 450	Décision — — Arrêté Décision —	0443 0958 0443 0443 160	2° 2° 2° 2° 2° 2° 2° 2°	460 460 460 460 460 460 460
I	nstituteurs adjoints de 4º	échelon, indice	540			
Kasse Moctar Mamadou		Monit. 8e - 520	Décision	0443	4e	540
Teyib ould Abeidi		Monit. 8 - 520	Decision	0443	4° 4°	540 540
Mohamed Lemine ould Sedoum		Monit. 8e - 520	_	1214	4e	540
Ejouedna ould Mahfoud		Monit. 8e - 520	_	740	4e	540 540
M ^{me} Brahim, née Fatma mint Bougourbane		Monit. 8° - 520		0443	4e	540
_				_ ,	•	510

	Ancienne situation	1	Nouvelle	e situation	1
Noms et prénoms	Grade	Décisions	Ech.	Indice	Date effet
Instituteurs adjoints d	e 5º échelon, indice	580			
Iamadou Samba nº 1	Monit 9° - 550	Décision 0443	5° 5°	580	1-7-79
uld Kehel d Oudaa	Monit 9° - 550 Monit 9° - 550	- 1068	5°	580 580	
lou ould Ahmedou ould M'Bareck th ould Wez	Monit 9° - 550 Monit 9° - 550	0468 0468	5° 5°	580 580	
ulibaly	Monit 9e - 550	- 0443	5°	580	

RT. 4. — Les instituteurs adjoints auxiliaires, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptilagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs adjoints du 1er échelon, indice 400, à compter tillet 1979, A.C. néant.

mint Mohamed Saleck ould Faroui	I.A. 2º éch. I.A. 3º éch.	Décision 00		400 400	1-7-79
Dieng	I.A. 2º éch.	30		400	-
lader ould M'Bareck	I.A. 3° éch.	30		400	
Sanghott	I.A. 3° éch.	30		400	
n Fall ould El Hadj	I.A. 4º éch.	30		400	
lla	I.A. 3° éch.	30		400	
d ould Boubout	M.M. 2 ^e éch.	_ 00		400	
ii ould Mohamed Fall	M.M. 2º éch.	00		400	
bubakry	M.M. 2e éch.	00	39 1er	400	
ohamedou ould Mohamed Lemine	M.M. 2e éch.	— 00	39 1 ^{er}	400	
ami ould Khona	M.M. 2º éch.	00	39 1cr	400	
ould Ahmed Hamed	M.M. 2° éch.	- 00	37 1er	400	
Bazeid ould Mohamed Abdallahi	M.M. 2e éch.	00	39 1er	400	
d ould Ahmedou ould El Hacen	M.M. 2° éch.	00	39 1 ^{er}	400	
ould Ahmed Waled	M.M. 2º éch.	00	37 1er	400	
d Mahmoud ould Ismaïl	M.M. 2° éch.	00	39 1 ^{er}	400	
ould Ahmed, dit Baba	M.M. 2e éch.	00	37 1 ^{cr}	400	_
Samba	M.M. 2e éch.	— 00	39 1°r	400	
ould Hanafi	M.M. 2º éch.	00	39 1 ^{cr}	400	
Seyid ould Saleck Fall	M.M. 5° éch.	00	39 1 ^{er}	400	
ould Ahmedou	M.M. 2° éch.	00	39 1 ^{er}	400	
ed Baba ould Abouah	M.M. 2º éch.	00	39 1 ^{er}	400	
Dia	M.M. 2e éch.	00	39 1 ^{cr}	400	
ed Yacoub ould Cheikh	M.M. 4º éch.	00	39 1 ^{er}	400	
cein ould Abderrahmane	M.M. 3° éch.	01		400	
ould Eïba	M.M. 2 ^e éch.	00	39 1 ^{er}	400	

ART. 5. — Les moniteurs, qui sont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, mmés et titularisés moniteurs du cadre de 1er échelon, indice 300, à compter du 1er juillet 1979.

Noms et prénoms	Groupe, éch., décis.	Ech.	Indice	Date effet	Indemnité différent.
ed ould Slama	1er - 8e - 405	1er	300	1-7-79	990 UM
kar mint Laghdaf	1 ^{ec} - 8 ^e - 302	1er	300-		990 UM
Moussa Hamet	1 ^{er} - 8 ^e - 305	101	300		990 UM
Taleb Ahmed	·1er - 8e - 305	1er	300		990 UM
e Amadou	1 ^{er} - 6 ^e - 301	ler	300		990 UM
lo	1 ^{er} - 6 ^e - 305	1er	300		303 UM
pa Lamine	1 ^{cr} - 6 ^e - 305	1 er	300		303 UM
embele, née Kande Traoré	1 ^{er} - 5 ^e - 305	1er	300		183 UM
pha ould Ahmed	1 ^{er} - 1 ^{er} - 1318	1er	300		
Mamadou	1 ^{cr} - 1 ^{cr} - 302	į er	300		
ne ould Boutheira	1er - 3e - 302	1 ^{cr}	300		
e Moussa Hamady	1 ^{er} - 3 ^e - 305	1er	300		
ıld Hamouda	1 ^{er} - 2 ^e - 03077	1er	300	_	
ould Veffa	1 ^{er} - 2 ^e - 153	1er	300	_	
na ould Oudaa	1 ^{er} - 3 ^c - 305	1er	300		
ied El Moustapha ould El Hacen	1 ^{cr} - 2 ° - 03077	1er	300		
ould Boihim	$1^{er} - 2^{e} - 03077$	1 er	300		

Noms et prénoms	Groupe, éch., décis.	Ech.	Indice	Date effet
Moctar ould Ely	1 ^{er} - 2 ^e - 03077	1er	300	1-7-79
Mohamed ould Wenne	1 ^{er} - 3 ^e - 305	1er	300	
Baba ould N'Della	1 ^{er} - 3 ^e - 305	1^{er}	300	—
Khadijettou mint Houssein	1er - 2c - 0257	1er	300	
Safia mint Mohamed Salem	1 ^{er} - 2 ^e - 03077	1er	300	
Marieme mint Mohamed El Mamy	1er - 2e - 03077	1er	300	
Mohamed Yahya ould Ahmedou Fall	1 ^{er} - 3 ^e - 305	1er	300	
Sidi Mohamed ould M'Haïmed	1er - 2e - 03077	1er	300	
Elemine ould Mohamed	1 ^{cr} - 2 ^c - 03077	1er	300	
Bouh ould Sid'Ahmed	1 ^{cr} - 2 ^c - 0257	1er	300	
Isselmou ould Abderrahmane	1er - 2e - 0257	1er	300	
Mohamed Saïd ould Mohamed Hafed	1er - 2e - 0257	1 er	300	
Neken ould Mohamed Nouh	1er - 2e - 153	1er	300	
Mohamed Leghmane ould Debba	1 ^{er} - 2 ^e - 0257	1er	300	_

ART. 6. - L'indemnité différentielle prévue à l'article 5 duprésent arrêté disparaîtra par le jeu des avancements.

ARRETE nº 580 du 17 novembre 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est prononcé, à compter du 9 septembre 1979, la réintégration de M. Cheikh ould Ismail, instituteur, précédemment suspendu par arrêté n° 322 du 9 septembre 1979.

ART. 2. — Il est infligé à l'intéressé un blâme pour son comportement irresponsable au Lycée d'Aïoun durant l'année scolaire 1978-1979.

ARRETE nº 583 du 19 novembre 1979 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 8 août 1979, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed Fall ould Ahmed, instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400), précédemment en service à Timbédra, Région du Hodh El Charghi.

ARRETE nº 607 du 30 novembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamady Malamine Tandia, moniteur du cadre de 9º échelon (indice 550), est, à compter du 26 octobre 1979, détaché au Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 2. — L'intéressé continuera à être pris en charge par le département de l'Enseignement fondamental et secondaire jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE nº 642 du 14 décembre 1979 portant révoc fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Mariem mint Habib, mo 1^{er} échelon (indice 560), précédemment en service au Nouakchott, est, à compter du 1^{er} février 1979, révo abandon de poste (l'intéressée est partie en Arabie Sa

ARRETE nº 593 du 17 décembre 1979 portant détache fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Laghdaf, insi 5º échelon (indice 750), est, à compter du 30 août 197 au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 2. — L'intéressé, précédemment au ministère gnement fondamental et secondaire, reste à la charge de tement jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE nº 594 du 17 décembre 1979 portant détache fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Han lim de 3° échelon (indice 650), est, à compter du 10 septer détaché au Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 2. — L'intéressé, précédemment au ministère gnement fondamental et secondaire, reste à la charge de tement jusqu'au 31 décembre 1979.

651 du 21 décembre 1979 portant détachement d'un

PREMIER. - M. Mohamed Ahid ould Sidi ould Jidou, 5° échelon (indice 750), est, à compter du 1° novemtaché au ministère des Affaires islamiques et de la

- L'intéressé reste pris en charge par le département ment fondamental jusqu'au 31 décembre 1979.

676 du 26 décembre 1979 portant nomination et titulal'un fonctionnaire.

PREMIER. - M. Ahmed ould M'Haïmed, moniteur du échelon, indice 480, sortant de l'Ecole normale des session juin 1974, qui a satisfait aux épreuves pratiques diplôme élémentaire de fin d'études normales (DEFEN), t titularisé instituteur adjoint de 3e échelon, indice 500, u 1er juillet 1974, A.C. néant.

- Il passe instituteur adjoint de 4º échelon, indice 540, lu 1er juillet 1976; instituteur adjoint de 5e échelon, à compter du 1er juillet 1978, A.C. néant.

º 72 du 5 février 1980 mettant un fonctionnaire en

PREMIER. - M. Moulaye El Hacen ould Zeidane, djoint de 5e échelon (indice 580), depuis le 1er juillet lemment en service à Atar, est, à compter du 1er janvier n disponibilité pour convenance personnelle pour une

- L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le ent de sa disponibilité au moins deux mois avant de la période précitée.

º 77 du 18 février 1980 portant cessation de fonctions nctionnaire.

3 PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la le fonctions, à compter du 25 décembre 1979, de shi ould Ahmed Abd, mouallim de 1^{er} échelon (indice demment en service à Nouadhibou.

ARRETE nº 78 du 18 février 1980 portant détachement d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Jidou ould Abderrahmane, instituteur de 2º échelon (indice 600), précédemment en service à Aïoun, est, à compter du 28 décembre 1979, détaché au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 2. — L'intéressé restera à la charge du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire jusqu'au 31 décembre

ARRETE nº 79 du 18 février 1980 portant réintégration d'un fonctionnaire.

Article premier. — Est prononcée, à compter du $1^{\rm cr}$ novembre 1979, la réintégration de $M^{\rm me}$ Khadijettou mint Cheikh, institutrice bilingue de $1^{\rm cr}$ échelon (indice 560), précédemment en disponibilité pour convenances personnelles.

ARRETE nº 80 du 18 février 1980 portant nomination de conseillers pédagogiques et directeurs régionaux.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs et mouallims en service dans les Régions sont nommés conseillers pédagogiques à compter du 1er octobre 1979.

Région du Hodh El Charghi

MM.

Taleb ould Abderrahmane, instituteur;
Mohamed Ghelly ould Abdallahi, mouallim.

Région du Hodh El Gharbi

MM.

Bechir Demba, instituteur;

- Mohamed Mahmoud ould Sidi Abdallahi, mouallim.

Région de l'Assaba

MM.

- Jed Ehlou ould Abderrahmane, instituteur;

- Mohamed Mahmoud ould El Bou, mouallim.

Région du Gorgol

- M. Diagana Abdoulaye, instituteur.

Région du Brakna

MM.

Sow Oumar, instituteur;

- Derdeche Mohamed, instituteur;

- El Hacen Baro, mouallim;

- Isselmou ould Loudaa, mouallim.

Région du Trarza

MM.

- Sidi Mohamed ould Mohamed Fall ould Sidiya, mouallim;

- El Moustapha ould Mohamed ould Horma, mouallim;

- Mohamed Yahya ould Rabani, mouallim;

- Mohamed ould Bouhoum, instituteur;

- Ahmed ould Beye, instituteur.

Région du Tagant

- M. Mohamed El Moctar ould El Hadj Sidi, instituteur.

Région du Tiris-Zemmour

MM.

- Abdel Jelil ould Hama, instituteur;
- Mohamed ould Saad ould Cheikh Hassane, instituteur.

District de Nouakchott

MM.

- Sy Mamadou, instituteur:
- Mohamed Lemine ould Nounou, mouallim.

ART. 2. - Les instituteurs ci-dessous désignés, en service dans les Régions, sont nommés conseillers pédagogiques chargés d'inspections.

MM.

- François Sidi Aly, instituteur;
- Abdou ould Weddadi, instituteur;
- Cheikhna ould Hamady, instituteur.

ART. 3. - M. Traoré Djibril, inspecteur adjoint, précédemment chef de service de l'Animation pédagogique, est, à compter du 26 novembre 1979, nommé directeur régional à Kaédi, en rempla-cement de M. Traoré Lassana, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE nº 81 du 18 février 1980 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la cessation de fonctions, à compter du 5 novembre 1979, de M. Abdallahi ould Bellal, moniteur arabe de 8e échelon (indice 520), précédemment en service dans la Région du Brakna.

ARRETE nº 82 du 18 février 1980 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 22 février 1980, la réintégration de M. Sidi Mohamed ould Benahi, mouallim, précédemment en service à Zouérate, à l'issue de son exclusion temporaire de trois (3) mois.

ARRETE nº 155 du 10 mars 1980 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - M. Sidi ould El Hacen, instituteur adjoint de 4e échelon, indice 540, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1er échelon, indice 560, à compter du 1er juillet 1979.

ART. 2. - M. Mohamed ould Mohamed El Hafe stagiaire sortant de l'Ecole normale des instituteurs, 1978, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiqu ficat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé mouallim de 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er}

ART. 3. — Les moniteurs du cadre, qui ont satisfai ves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptit gique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteu à compter du 1er juillet 1979, conformément à la lis

- Mohamed ould Mohamed Lemine, moniteur de indice 390: 1er échelon, indice 400, à compter de
- Mohamed Abderrahmane ould Mow, mouçaïd de indice 330: 1er échelon, indice 400, à compter de

ART. 4. — Les mouallims mouçaïds auxiliaires qui (aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés das des mouallims mouçaïds, à compter du 1er juillet 19 détail ci-après :

MM

Hamad ould Ahmed, M.-M. auxil., 2° éch., 25 octo
 1° éch., ind. 400, à compter du 1° juillet 1979;
 El Moctar Salem ould Mohameden Zein, 2° éch., 6 jar

1er éch., ind. 400, à compter du 1er juillet 1979.

ARRETE nº 174 du 14 mars 1980 portant détachement tionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. El Hadj Moustapha Cl instituteur de 3e échelon (indice 650), est, à compter du 1980, détaché à la SNIM-SEM.

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minièr ritanie assurera, pendant la durée du détachement, le la rémunération et des congés administratifs de l'intér les conditions fixées par les décrets nos 62-023 du 17 jat et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle est redevable envers le Trésor public de la co pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 175 du 14 mars 1980 portant cessation de d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 9 ; 1979, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. I Saad Bouh ould Rabi, mouallim mouçaïd du cadre (ind o 212 du 28 mars 1980 portant nomination et affectation teurs régionaux et inspecteurs.

PREMIER. — Les directeurs régionaux et inspecteurs lésignés sont nommés et affectés dans les Régions, à 1er novembre 1979.

Région de l'Adrar

amed ould Ely Salem, inspecteur adjoint, précédemment r régional à Sélibaby, est nommé inspecteur à Atar.

Région du Trarza

amed Lemine, professeur, précédemment inspecteur à st affecté à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso ité de professeur;

madou Demba, professeur adjoint, est nommé directeur les de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso.

Région du Tagant

Hamady Bocar, inspecteur adjoint, précédemment insau District, est nommé directeur régional à Tidjikja.

Région du Guidimakha

adou Baïla, professeur adjoint, précédemment inspecteur aby, est nommé directeur régional à Sélibaby;

ou Traoré, instituteur, précédemment en service à Sélist nommé inspecteur à Sélibaby.

 1° 228 du 4 avril 1980 accordant une disponibilité à un maire.

E PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Hadrami, récédemment en service au District de Nouakchott, est, du 30 janvier 1980, mis en disponibilité pour convesonnelles, et ce pour une durée d'un an.

. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le nent de sa disponibilité deux mois avant l'expiration ériode.

1º 230 du 7 avril 1980 portant nomination et titularisation inctionnaire.

E PREMIER. — M. Dia Bocar Amadou, moniteur stagiaire, fait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude aux le moniteur, est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} éche- 300), à compter du 1^{er} octobre 1969, A.C. néant.

. — Il passe: moniteur de 2º échelon (indice 330), à 1 1cr octobre 1971; moniteur de 3º échelon (indice 360), du 1er octobre 1973; moniteur de 4º échelon (indice 390), du 1er octobre 1975; moniteur de 5º échelon (indice 420), du 1er octobre 1977; moniteur de 6º échelon (indice 450), du 1er octobre 1979.

ARRETE nº 231 du 7 avril 1980 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Seine Amadou, moniteur stagiaire sortant de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, est nommé et titularisé moniteur de 1er échelon (indice 300), à compter du 1er octobre 1972, A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé passe: moniteur de 2º échelon (indice 330), à compter du 1er octobre 1974; moniteur de 3º échelon (indice 360), à compter du 1er octobre 1976; moniteur de 4º échelon (indice 390), à compter du 1er octobre 1978.

ARRETE nº 235 du 9 avril 1980 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Salem, moniteur du cadre de 9° échelon, indice 550, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 5° échelon (indice 580), à compter du 1er juillet 1979, A.C. néant.

ART. 2. — M. Mohamed Abdallahi ould Mohameden ould Hadou, mouallim mouçaïd auxiliaire (EC2), 2e échelon, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé mouallim mouçaïd de 1er échelon (indice 400), à compter du 1er juillet 1979.

ART. 3. — M. Dia Hamath, moniteur auxiliaire (EC1), 2^e échelon, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude du monitorat (Ĉ.A.M.), est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 1^{er} juillet 1979.

ART. 4. — M. Cheikh Ahmed ould Mohameden, mouallim stagiaire, sortant de l'E.N.I., session juin 1978, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé mouallim de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 1^{er} juillet 1979.

ARRETE nº 236 du 9 avril 1980 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, à compter du 28 février 1980, détachés à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

MM.

Mohamed Ahid ould Sidi, mouallim de 5º échelon, indice 750;
 Saadna ould Ely Salem, mouallim de 1º échelon, indice 560.

ART. 2. — L'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques assurera, pendant la durée du détachement, la rémunération et les congés administratifs des intéressés dans les conditions fixées par les décrets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

L'I.S.E.R.I. est redevable envers le Trésor public de la cotisation pour la constitution des droits à pension des intéressés.

ARRETE nº 238 du 9 avril 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Bocar Amadou, instituteur de 5° échelon (indice 750), est, à compter du 10 décembre 1979, détaché au ministère de la Jeunesse, des Sports de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 2. — L'intéressé, précédemment en service à l'Ecole II de Boghé (Brakna), reste à la charge du ministère de l'Enseignement fondamental jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE nº 253 du 11 avril 1980 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la cessation de fonctions, à compter du 11 janvier 1980, de M. Mohamed Mahmoud ould Abdel Fettah, mouallim stagiaire, précédemment en service à Aleg (Brakna).

ARRETE nº 261 du 14 avril 1980 portant rectificatif à un arrêté nº 214 du 26 mai 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 214 du 26 mai 1976, portant nomination et titularisation de M. Mohamed Fall, secrétaire des Greffes et Parquets, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « M. Mohamed Fall, fonctionnaire-élève, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé secrétaire des Greffes et Parquets de 2º classe, 1ºr échelon (indice 280), à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant » ;

Lire: « M. Mohamed Fall, précédemment aide-comptable classé à la 8° catégorie « A » avec un sursalaire mensuel de 700 UM et une prime d'ancienneté de 3 %, fonctionnaire-élève, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé secrétaire des Greffes et Parquets de 2° classe, 1° échelon (indice 280), à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

Il bénéficiera éventuellement d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal des avancements au cas où son salaire de fonctionnaire serait inférieur à celui d'agent auxiliaire.»

Le reste sans changement.

ARRETE nº 237 du 20 avril 1980 portant rectificatif à l'arrêté nº 546 du 27 octobre 1979 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental dans le corps des instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté nº 546 du 27 octobre 1979, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental dans le corps des instituteurs, est rectifié ainsi qu'il suit :

Page 2, au lieu de : M. Yacoub ould Mohamed Ma tuteur stagiaire, passe au 1er échelon, indice 560, à 1er juillet 1979 ;

lire: M. Yacoub ould Mohamed Mahmoud, I.A. indice 580, par décision n° 388 du 6 mars 1980, passe a indice 600, à compter du 1er juillet 1979.

Le reste sans changement.

ARRETE nº 275 du 22 avril 1980 portant réintégratio tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1979, la réintégration de M. Diabira Birahim, instit échelon, indice 700.

ARRETE nº 276 du 22 avril 1980 portant cessation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 4 j la cessation de fonctions pour cause de décès de M. El Dahya, mouallim de 4º échelon (indice 700).

ARRETE nº 277 du 24 avril 1980 portant détachementionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diene Abdel Aziz, institu demment secrétaire général du ministère de l'Enseigner mental et secondaire, est, à compter du 22 avril 1980, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — L'intéressé sera pris en charge par l'étrangères à compter du 1er mai 1980.

ARRETE nº 288 du 30 avril 1980 portant détachement tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sadegh ould Didiye, ins 8º échelon (indice 900), est, à compter du 24 septer détaché à l'Organisation arabe du Travail à Baghdad.

ART. 2. — L'Organisation arabe du Travail assuret la durée de ce détachement, le service de la rémunérai congés administratifs de l'intéressé dans les conditions les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 1972. Elle est redevable envers le Trésor public de la c pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

· 290 du 5 mai 1980 mettant fin au détachement d'un saire.

PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 4 avril 1980, lent à l'Office mauritanien de l'artisanat de M. Touré ituteur de 9° échelon (indice 960).

- A compter de la même date, M. Touré Moctar est ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et

3 318 du 14 mai 1980 mettant à la retraite un fonc-

PREMIER. — M. Cheikh ould Mahand, instituteur de indice 960), précédemment directeur des Affaires admit financières au ministère de l'Enseignement fondamendaire, né en 1930 à Boutilimit, en service depuis le 50, est, à compter du 1er juillet 1980, admis à faire roits à la retraite.

nº 910 du 19 mai 1980 acceptant la démission d'un maire.

PREMIER. — Est acceptée, à compter du 6 novembre mission de son emploi présentée par M. Cheikh ould liteur du cadre, précédemment en service à la direction l'Assaba (Kiffa).

° 379 du 6 juin 1980 portant additif à l'arrêté n° 609 écembre 1979 fixant la liste des candidats admis au s d'accès à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, 1979-1980.

PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'artiécret n° 76-243 du 15 octobre 1976, l'arrêté n° 609 du 1979, fixant la liste des candidats admis au concours l'Ecole normale d'instituteurs de Rosso, session 1979omplété ainsi qu'il suit:

4º année, option arabe (4º AA)

ed ould Mohamed Elmani, né en 1959 à Ouad Naga de Moktar ould Ahmed, né en 1950 à Méderdra, qui oint l'Ecole).

Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 180, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 388 du 18 juin 1980 portant exclusion de certains élèves-maîtres de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré définitivement exclu de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, pour abandon des cours, l'élève-maître Abderrahmane ould Mohamed, de la 5° année de formation, option français, et ce à compter du 19 mai 1980.

ART. 2. — M. Abderrahmane ould Mohamed doit reverser au Trésor la somme de quatre-vingt-seize mille ouguiya (96 000 UM), constituant la totalité des rémunérations perçues par l'intéressé du 1^{er} novembre 1978 au 31 décembre 1979, conformément à l'article 23 du décret nº 76-243 du 15 octobre 1976, fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des écoles normales d'instituteurs.

ART. 3. — Sont déclarés temporairement exclus de l'Ecole normale d'instituteurs, les élèves-maîtres dont les noms suivent, à compter des dates indiquées :

- M. Moctar ould Sidi Mohamed, 3° AB, 5 jours d'exclusion, à compter du 20 mai 1980, pour indiscipline.
- M. Mohamed ould Mohamed Bechir, 5^c AA I, 14 jours d'exclusion, à compter du 26 mai 1980, pour indiscipline et violence.

ART. 4. — La sanction prévue à l'article 3 ci-dessus est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 80-069 du 11 avril 1980 modifiant l'article 4 du décret nº 74-063 du 29 mars 1974 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office national de la pharmacie ».

Article premier. — L'article 4 du décret n° 74-063 du 29 mars 1974 est modifié comme suit :

Article 4 nouveau : L'Office est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

- un président :
- un représentant du ministère chargé de la Santé;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du ministère chargé du Commerce;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage;
- un représentant du ministère chargé des Affaires sociales ;
- un représentant de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie;

- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.):
- un représentant de l'Association de médecins, pharmaciens et odontologistes mauritaniens (AMPHOM).

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 80-091 du 2 mai 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Office national de la pharmacie.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de l'Office national de la pharmacie :

Président : M. Sall Amadou Cledor, secrétaire général du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.

Membres:

- Dr Mohamed Salem ould Zein, représentant du ministère chargé de la Santé :
- Cheikh Sidi El Mokhtar ould Cheikh Abdallai, représentant du
- ministère chargé de l'Economie et des Finances;
 -- Dr Mohamed El Moctar ould Mohamed El Moustapha, représentant du ministère chargé de l'Elevage;
- Bâ Aliou Ibra, représentant du ministère chargé des Affaires
- Oiga Abdoulaye, représentant de la Caisse nationale de sécurité sociale;
- Mile Khadijetou mint Ahmed, représentant de la Banque centrale
- de Mauritanie;
 Sow Moussa Demba, représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES DIVERS:

DECISION nº 1078 du 6 juin 1980 portant nomination de M. Habib N'Diaye, employé administratif.

ARTICLE PREMIER. — M. Habib N'Diaye, employé administratif au ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé secrétaire particulier du ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, à compt

ART. 2. - La présente décision sera publiée suivan d'urgence.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 3 du 29 avril 1980 interdisant le cortèges, réunions, manifestations sur la voie dans les lieux publics sur toute l'étendue du t District.

ARTICLE PREMIER. — Les meetings, cortèges manifestations sur la voie publique et dans les li sont interdits sur l'ensemble du territoire du Disti nouvel ordre.

ART. 2. — Les préfets des arrondissements District et le commissaire central de la ville de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veill cation stricte du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivai dure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FO

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATIC

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, nº 114, déposée le 3 juin 1980, l des Domaines (représentant la République islamique de à Nouakchott) a demandé l'immatriculation au Livre Cercle du Trarza d'un terrain urbain, consistant en un ter de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 23 Nouakchott-Ksar du Cercle du Trarza, connu sous ion Aérodrome et borné au nord et à l'est par les, à l'ouest par le T.F. 199, au sud par la route chott.

ne ledit immeuble appartient à l'Etat par le fait que et sans maître suivant la loi n° 60-139 et n'est, ce, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels tres que ceux ci-après détaillés, savoir :

ant.

nnes intéressées sont admises à former opposition matriculation, ès mains du Conservateur soussigné, trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, tressamment en l'auditoire du tribunal de Nouak-

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

IV. — ANNONCES

Nouadhibou, le 16 mai 1980.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires de la Compagnie mauritanienne des armements « COMAR » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 15 juin 1980 dans les bureaux de la société à Nouadhibou, pour délibérer sur le rapport du Conseil d'administration et clôturer les comptes de l'exercice 1979.